



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-192

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-11-02-00002 - 2023-11-02 Arrêté Modif 09-03-23 IME Niort 790003818 (2 pages)	Page 6
79-2023-11-15-00003 - 2023-11-15 Arr renouvellement SAMSAH Les Terrasses UGECAM CD-ARS (2 pages)	Page 9
79-2023-10-24-00006 - 20231024 Arrêté CDU HAD Nord79 (2 pages)	Page 12
79-2023-10-30-00008 - Arrêté CRT LeCedreBleu-Niort (4 pages)	Page 15
79-2023-11-21-00001 - Arrêté modificatif CAL CHNDS 211123 (2 pages)	Page 20
79-2023-11-22-00003 - Arrêté 023 modificatif composition Conseil de Surveillance CH Niort (3 pages)	Page 23

DDETSPP 79 /

79-2023-11-20-00003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BARRET KEVIN, KB Multi-Services (2 pages)	Page 27
79-2023-11-15-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LIVRES ET LANGUES - MA PASSION (2 pages)	Page 30
79-2023-11-06-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LOIC-SERVICES79 (2 pages)	Page 33

DDETSPP 79 / jeunes familles

79-2023-11-16-00001 - ARRÊTÉ fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre d appel à candidatures aux fins d agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)	Page 36
--	---------

DDETSPP 79 / Pôle Travail - Appui aux Relations de Travail

79-2023-10-11-00006 - Ap dom 1 (3 pages)	Page 39
79-2023-10-11-00009 - Ap dom 10 (3 pages)	Page 43
79-2023-10-11-00005 - Ap dom 2 -2 (3 pages)	Page 47
79-2023-10-11-00008 - Ap dom 3 (3 pages)	Page 51
79-2023-10-11-00007 - Ap dom 4 (3 pages)	Page 55
79-2023-10-11-00010 - Ap dom 5 (3 pages)	Page 59
79-2023-10-11-00011 - Ap dom 7 (3 pages)	Page 63
79-2023-09-05-00011 - Arrt prfectotal vec trance sas (3 pages)	Page 67
79-2023-09-21-00008 - PREF79-EA323092216071 (4 pages)	Page 71
79-2023-09-28-00007 - PREF79-EA323092815080 (4 pages)	Page 76
79-2023-11-13-00009 - PREF79-EA323111310291 (2 pages)	Page 81
79-2023-11-13-00007 - PREF79-EA323111310291-1 (2 pages)	Page 84
79-2023-11-13-00008 - PREF79-EA323111310291-2 (2 pages)	Page 87

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2023-10-27-00015 - Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés à des fins scientifiques pour le suivi de l anguille argentée ?? par le parc naturel régional du Marais Poitevin (6 pages)	Page 90
---	---------

79-2023-11-13-00003 - Arrêté préfectoral autorisant Madame Alexandra ROUSSEAU un premier boisement en peupliers sur la Commune de Périgné, au lieu-dit "Saint-Hubert" (4 pages)	Page 97
79-2023-11-13-00001 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Guy Geslin, la replantation de la peupleraie sur la Commune d'Arçais sur les parcelles cadastrées AO n° 196,197,265 et 311 (2 pages)	Page 102
79-2023-11-13-00002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Valentin HERVO la création d'un camping sur plusieurs parcelles assimilées à des prairies permanentes sur la Commune de Saint-Pardoux-Soutiers, d'une surface de 0,45 ha, au lieu-dit "La Petite Roche" (4 pages)	Page 105
79-2023-10-24-00005 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire sur les communes Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de La Crèche et de Sainte Néomaye, à l'occasion de l'aménagement foncier, agricole, forestier environnemental (AFAFE), lié à la protection de la ressource en eau de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III (14 pages)	Page 110
79-2023-11-08-00003 - Arrêté préfectoral interdisant l'utilisation de pièges de catégorie 2 afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Eurasie et le vison d'Europe (4 pages)	Page 125
79-2023-10-30-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Antoine Mercier de régulariser la situation administrative de remise en exploitation du moulin de Chalusson pour la production d'hydroélectricité sur la commune de Saint-Gelais (4 pages)	Page 130
79-2023-10-31-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Yannick Rossard de régulariser la situation administrative d'un réseau de drainage agricole sur la commune de Champdeniers (79) (4 pages)	Page 135
79-2023-11-13-00011 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 140
79-2023-11-27-00002 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 16 novembre 2023. (2 pages)	Page 145
79-2023-10-24-00004 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 2 octobre 2023 (2 pages)	Page 148
79-2023-11-09-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-022 (4 pages)	Page 151

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2023-11-24-00003 - Arrêté portant dérogation aux périodes d'interdictions d'épandages prescrites par le plan national d'actions sur les nitrates d'origine agricole (2 pages)	Page 156
--	----------

Direction Regionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers / Bureau de Douane de NIORT

79-2023-10-25-00002 - fermeture définitive du débit de tabac à Clavé (79420) (1 page) Page 159

DISP BORDEAUX /

79-2023-11-16-00002 - Délégation de signature - MA NIORT - 16 11 23 - élections européennes (2 pages) Page 161

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-11-10-00001 - AP agrément com médicale Dr JARRY Jean-Louis (2 pages) Page 164

79-2023-11-10-00002 - AP agrément com médicale Dr VILLEMONTAIX Véronique (2 pages) Page 167

79-2023-11-14-00001 - Arrêté portant agrément initial de l'organisme « CITY FORMA NIORT » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et l'organisation des examens. (4 pages) Page 170

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2023-11-27-00003 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des communes de Marnay et Château-Larcher au syndicat mixte des vallées du Clain sud, pour la compétence hors GEMAPI (18 pages) Page 175

79-2023-11-27-00005 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'extension du périmètre géographique du syndicat mixte des vallées du Clain sud à la commune de la Villedieu-du-Clain, pour la compétence GEMAPI (18 pages) Page 194

79-2023-11-27-00004 - Arrêté interpréfectoral portant modification du siège social du syndicat mixte des vallées du Clain sud (18 pages) Page 213

79-2023-11-23-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés (changement de siège social) (4 pages) Page 232

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2023-11-23-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Corinne PAILLAT-MZOUGHJI le lundi 1er janvier 2024 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 237

79-2023-11-23-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Nadine GELIN-MEUNIER le samedi 30 décembre 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 240

79-2023-11-23-00003 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Olivier PAQUIN le lundi 25 décembre 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 243

79-2023-11-23-00002 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Olivier PAQUIN le samedi 23 décembre 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 246
79-2023-11-23-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Philippe GELOT le dimanche 31 décembre 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 249
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2023-11-28-00003 - Arrêté portant constitution d un jury d examen de certification de compétences ?? à la « Pédagogie appliquée à l emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) (2 pages)	Page 252
PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL1	
79-2023-11-20-00002 - AP 20 11 2023 suppression des communes déléguées de Plaine d'Argenson (2 pages)	Page 255
79-2023-11-20-00001 - AP du 20/11/2023 portant transfert du chef-lieu de la commune d'AZAY LE BRULE (2 pages)	Page 258
PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI	
79-2023-11-28-00002 - AP habilitation AI MVMC CONSEIL (4 pages)	Page 261
PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI-PAT	
79-2023-11-22-00002 - Arrêté portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) (4 pages)	Page 266

ARS 79

79-2023-11-02-00002

2023-11-02 Arrêté Modif 09-03-23 IME Niort
790003818



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du - 2 NOV. 2023

portant modification de l'arrêté du 9 mars 2023 portant transformation de 8 places de **l'IME de NIORT, sis à Niort**, en 8 places **au SESSAD de NIORT, sis à Niort**, gérés par l'ADAPEI 79, sise à Niort.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME Niort géré par l'association ADAPEI 79 pour une capacité totale de 104 places ;

VU l'arrêté du 9 mars 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant transformation de 8 places de l'IME de NIORT sis 41 route de Cherveux à Niort, en 8 places au SESSAD de NIORT, sis 41 route de Cherveux à Niort, gérés par l'ADAPEI 79, sise 14 bis rue Inkermann à Niort et portant la capacité totale à 96 places;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 18 décembre 2015 et son avenant n°1 signé le 15 décembre 2018 notamment sa fiche action n° 11 détaillant les modifications de places des structures de l'IME Niort et du SESSAD Niort négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté de transformation de 8 places de l'IME de NIORT en 8 places du SESSAD de NIORT, en date du 9 mars 2023 contient des erreurs matérielles concernant les modalités d'accueil qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé portant transformation de 8 places de l'IME de Niort en 8 places au SESSAD de NIORT, sis 41 route de Cherveux à Niort, gérés par l'ADAPEI 79, sise 14 bis rue Inkermann à Niort, est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI 79	Entité établissement : IME de NIORT
N° FINESS : 790009294	N° FINESS : 790003818
N° SIREN : 781456785	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Adresse : 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT	Adresse : 41 route de Cherveux 79000 NIORT
Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non RUP	capacité : 96

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	78
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficience intellectuelle	6
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement famille d'accueil	117	Déficience intellectuelle	2

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et des Familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le - 2 NOV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS 79

79-2023-11-15-00003

2023-11-15 Arr renouvellement SAMSAH Les
Terrasses UGECAM CD-ARS

Arrêté du **15 NOV. 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'établissement « les Terrasses » sis à 22, rue du Vivier 79000 NIORT, géré par l'UGECAM

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental des Deux-Sèvres**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022 – 2026 du Département des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la délibération 1A du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Conseil départemental ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du conseil général des Deux-Sèvres et de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 31 janvier 2008 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'établissement « les Terrasses » sis à 22, rue du Vivier 79000 NIORT, géré par l'UGECAM ;

VU le rapport d'évaluation externe de la SARL AD Venir en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEM

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'établissement « les Terrasses » sis à 22, rue du Vivier 79000 NIORT, géré par l'UGECAM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 janvier 2023.

Entité juridique :

N° FINESS : 870015336

N° SIREN : 423977792

Code statut juridique : 40 Régime Général de Sécurité Sociale

Adresse : UGECAM 8 ROUTE DE LIMOGES - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE

Entité établissement :

N° FINESS : 790017495

Code catégorie : 445 SAMSAH

Capacité : 11

Adresse : LES TERRASSES 22 RUE DU VIVIER CS 48647 - 79026 NIORT Cedex

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Cérébraux lésés	11

ARTICLE 2 : Le SAMSAH est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2023


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHŒUN

La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres


Coralie DENOUES

ARS 79

79-2023-10-24-00006

20231024 Arrêté CDU HAD Nord79

**Arrêté n°2023/DD79/021 du 24/10/2023 modifiant
l'arrêté n°2023/DD79/018 du 05/09/2023 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
L'HAD Nord 79**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23/06/23 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté n°2023/DD79/018 du 05/09/2023 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD NORD 79 ;

Considérant que le mandat des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD NORD 79 est arrivé à expiration le 20 novembre 2022 et qu'une nouvelle commission devait être installée à cette date ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 04/01/2023 ;

Considérant que, dans ce cadre, l'association UDAF des Deux-Sèvres a manifesté son intérêt pour le poste de titulaire vacant au sein de la CDU de l'HAD NORD 79 en proposant la candidature de Madame Véronique RECOUPE en qualité de représentante titulaire en date du 11/10/2023 ;

Sur proposition de l'association agréée en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 05/09/2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD NORD 79 est modifié comme suit :

Titulaire	Suppléant
<i>Madame Renée LUCAS</i> <i>Génération Mouvement Aînés Ruraux</i>	Poste Vacant
Titulaire	Suppléant
<i>Madame Véronique RECOUPE</i> <i>UDAF des Deux-Sèvres</i>	Poste Vacant

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable à compter du 21 novembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

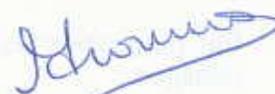
- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 24/10/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2023-10-30-00008

Arrêté CRT LeCedreBleu-Niort

Arrêté du **30 OCT. 2023**

Portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Cèdre Bleu, sis à Niort (79), géré par le Centre Hospitalier de Niort à Niort

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental des
Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2 et D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la délibération n° 1A du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, M^{me} Coralie DENOUES pour une durée de 6 ans ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres adopté par délibération n° 31A du Conseil départemental du 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale des Deux-Sèvres adopté par délibération n° 29A de la Commission permanente du 30 septembre 2019 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N° R75-2023-114) ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 25 décembre 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Cèdre Bleu situé à Niort géré par le Centre Hospitalier de Niort ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par le directeur du Centre Hospitalier de Niort ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 4 avril 2023 ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Le Cèdre Bleu ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et de favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par L'EHPAD Le Cèdre Bleu met en évidence une dynamique partenariale dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental pour l'autonomie en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Cèdre Bleu, sis à Niort (79), géré par le Centre Hospitalier de Niort à Niort (79) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Cèdre Bleu situé à Niort géré par le Centre Hospitalier de Niort reste inchangée.

ARTICLE 2 : Les conditions relatives à l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » restent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 décembre 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique Centre Hospitalier de Niort	Entité établissement EHPAD Le Cèdre Bleu
N° FINESS : 790000012	N° FINESS : 790006068
N° SIREN : 267900017	Code catégorie : 500 –Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX	Adresse : 83 rue de Goise 79000 NIORT
Code statut juridique : 13 –Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Capacité : 117 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	107
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
691	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation de création du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 18 OCT. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres,


Coralie DENOUES

ARS 79

79-2023-11-21-00001

Arrêté modificatif CAL CHNDS 211123

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

Arrêté n°2023/DD79-022 du 21 novembre 2023

Modifiant la composition de la Commission
d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Nord
Deux-Sèvres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-204) le même jour ;

VU l'arrêté n°2021/DD79-013 du 12 juillet 2021 fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (CHNDS) du 20 novembre aux fins d'actualisation de l'arrêté fixant la composition de sa Commission d'Activité Libérale suite au départ du Dr MARGERIT et du Dr REDA en qualité de praticiens exerçant une activité libérale désignés par la CME et de Madame BELOTTI en qualité de représentante des usagers ;

CONSIDERANT le courriel adressé le 20 novembre 2023 par le CHNDS portant information de la désignation de Madame le Dr KHELADI Fadila et Monsieur Docteur YANNOULOPOULOS en qualité de praticiens exerçant une activité libérale et de Monsieur Claude FERJOU, en qualité de représentant des usagers, en remplacement des départs susvisés ;

CONSIDERANT que la nouvelle composition de la commission d'activité libérale est la suivante :

ARRETE

Article 1 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres est composée des membres suivants :

- Madame le Docteur Stéphane DELABROYE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins;
- Madame Micheline BOUTET et Monsieur Christophe MERLET, représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecin,
- Monsieur Bruno FAULCONNIER, directeur de l'établissement, ou son représentant ;
- Monsieur Julien BOUCHEREAU, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres,
- Madame le Docteur **KHELADI Fadila** et le Monsieur Docteur **YANNOULOPOULOS** praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement,
- Madame le Docteur Catherine DEMAY, praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement,
- **Monsieur Claude FERJOU**, représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R6154-14 du code de la santé publique, « *le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir* »

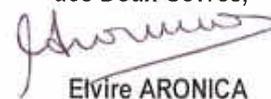
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 novembre 2023

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2023-11-22-00003

Arrêté 023 modificatif composition Conseil de
Surveillance CH Niort

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2023-204 le même jour ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Considérant le courriel adressé le 15 novembre 2023 par le Centre Hospitalier de Niort portant information de la désignation de Madame Isabelle BOIZUMEAU en qualité de représentante du personnel, membre de la CSIRMT, suite au départ en retraite de Madame Myriam SIRAUD et de la désignation de Monsieur Guillaume DELEPLANQUE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en remplacement de Monsieur Philippe VOLARD ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

« Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jérôme BALOGE, maire de Niort,
- Madame Sophie BOUTRIT, représentante de la ville de Niort,
- Monsieur Christian BREMAUD, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- Madame Marie-Christelle BOUCHERY, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- Madame la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant, Madame Claire PAULIC;

• Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Isabelle BOIZUMEAU**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
- Monsieur le Docteur Yannick DEFORGE, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- Monsieur le Docteur Pierre LUREAU, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- Monsieur Fabrice GAUTREAU, membre désigné par les organisations syndicales,
- Monsieur Christophe GRIMAULT, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Philippe LEAU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Guillaume DELEPLANQUE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Alexandre TAPHANEL, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- Monsieur Christian PIOT, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

• MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. « en cours de désignation »,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,

- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD. »

Article 2 : L'article 2 reste inchangé.

Article 3 : Les arrêtés modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

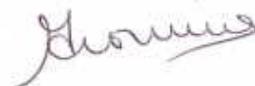
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 22 novembre 2023

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

DDETSPP 79

79-2023-11-20-00003

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne BARRET KEVIN, KB
Multi-Services

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 949960
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978961944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDESPP des Deux-Sèvres, le 10/11/2023 par M. BARRET Kevin en qualité de dirigeant, pour l'organisme BARRET KEVIN, nom commercial KB Multi-Services dont l'établissement principal est situé 12 Rue de la Balade 79500 Fontivillié et enregistré sous le N° **SAP978961944** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10/11/2023 de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

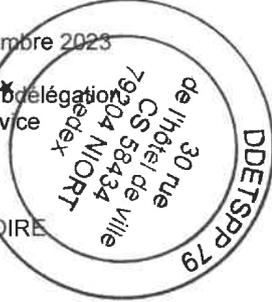
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 20 novembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-11-15-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne LIVRES ET LANGUES - MA
PASSION

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 945520
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951132166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 8/11/2023 par Mme CHENU SANDRINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LIVRES ET LANGUES – MA PASSION dont l'établissement principal est situé 95 IMP HENRI DE TOULOUSE LAUTREC 79180 CHAURAY et enregistré sous le N° SAP951132166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

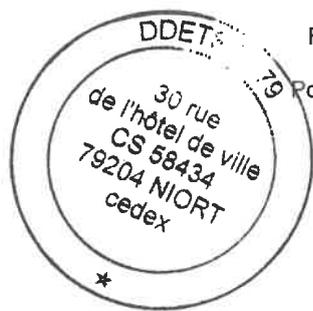
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 15 novembre 2023
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-11-06-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LOIC-SERVICES79



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale,
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**



**Récépissé de déclaration n° 015780
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977525740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 24/10/2023 par M. GISSON LOIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme LOIC-SERVICES79 dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE LA BRELANDIERE 79000 SCIECQ et enregistré sous le N° SAP977525740 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

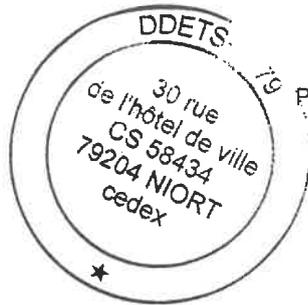
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 6 novembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-11-16-00001

ARRÊTÉ fixant la liste des candidatures
recevables dans le cadre d appel à candidatures
aux fins d agrément de mandataires judiciaires à
la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

ARRÊTÉ

fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre d'appel à candidatures aux fins
d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1,
L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'or-
ganisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant
nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant
nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort,
M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à
M. Patrick VAUTIER , secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de
Niort ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 juillet 2023 émis par la préfète des deux-
sèvres aux fins d'agrément de trois à quatre mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les dossiers de candidatures reçus complets ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée comme suit :

- Madame Laetitia CORMEAU née COSQUERIC
- Madame Aminthe GAUTRONNEAU
- Monsieur Stéphane PERUQUE
- Madame Cécilia RIPOCHE née THIBAULT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **16 NOV. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2023-10-11-00006

Ap dom 1



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2023 par la Société SENDIN en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 19 seront tous volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société SENDIN respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société SENDIN, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 19 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société SENDIN est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023, et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2023

pour la Préfecture en déléguation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-10-11-00009

Ap dom 10



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2023 par la Société UNIBÉTON en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 1er juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 1er juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 8 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi qu'une prime issue de l'accord d'entreprise de la Société UNIBETON d'un montant de 300 €, La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBÉTON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société UNIBÉTON, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 8 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société UNIBÉTON est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-10-11-00005

Ap dom 2 -2

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2023 par la Société MOLLENHAUER en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) en date du 7 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 juin 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 8 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 5, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société MOLLENHAUER respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société MOLLENHAUER, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société MOLLENHAUER est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023, et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique. « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2023

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-10-11-00008

Ap dom 3



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2023 par la Société ENERJIA SAS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21 et 28 janvier 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 29 septembre 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 29 septembre 2023 ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres en date du 29 septembre 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 2 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ENERJIA SAS s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 2 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ENERJIA SAS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023, et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2023

pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-10-11-00007

Ap dom 4

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2023 par la Société CASUR PORTAGE en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21 et 28 janvier 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 29 septembre 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 29 septembre 2023 ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres en date du 29 septembre 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 2 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société CASUR PORTAGE respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société CASUR PORTAGE s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 2 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société CASUR PORTAGE est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023, et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-10-11-00010

Ap dom 5

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2023 par la Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 21 juin 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 20 juin 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 juin 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que le salarié sera volontaire, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 mais également une majoration de salaire égale à 200% des heures effectuées le dimanche ainsi que le déclenchement d'une prime de 150 € issue de l'accord d'entreprise d'UNIBETON . La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour le salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour le salarié concerné.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ROIFFE TRAVAUX LOCATION est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023, et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-10-11-00011

Ap dom 7



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2023 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21 et 28 janvier 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 26 mai 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2023 ;
- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 25 mai 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 9 octobre 2023 au 28 janvier 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 4 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023 et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 4 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanches 15, 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023, les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023, et les 7, 14, 21, 28 janvier 2024.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-09-05-00011

Arrt prfectotal vec trance sas



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 8 août 2023 par la Société VEC TRANCE SAS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10 et 17 décembre 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres en date du 17 août 2023;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 24 août 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 01 octobre 2023 au 17 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 3, seront tous volontaires; le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10 et 17 décembre 2023 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société VEC TRANCE SAS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 31 mars 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société VINCI TERRASSEMENT, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 3 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société VEC TRANCE SAS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10 et 17 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 05 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-09-21-00008

PREF79-EA323092216071



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 1 septembre 2023 par la Société DEKRA INDUSTRIAL SAS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- la Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres en date du 5 septembre 2023;
- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 5 septembre 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 6 septembre 2023.
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 6 septembre 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 01 octobre 2023 au 24 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 3, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 mais également une prime de 5,5 % du salaire mensuel des heures supplémentaires des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société DEKRA INDUSTRIAL SAS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 22 août 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 3 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société DEKRA INDUSTRIAL SAS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
pour la Préfecture et par délégation,

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-09-28-00007

PREF79-EA323092815080

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté
Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres ,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 2 août 2023 par la Société XEROS TECHNOLOGY SERVICES en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023 et le 3 décembre 2023.

Après consultation de :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;

- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 25 septembre 2023 ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) en date du 21 septembre 2023.

Considérant que cette demande concerne le contrat de prestation de service chantier qu'ont signé XEROX et la MAAF pour une durée supplémentaire de quatre ans ;

Considérant que la participation des collaborateurs, au nombre de 22, est sollicitée pour les dimanches compris dans la période du 22 octobre au 3 décembre 2023 ;

Considérant que cette demande de dérogation n'aurait pas pour objectif de générer du chiffre d'affaires. C'est un dispositif intégré dans le plan de secours de la prestation ;

Considérant que les salariés bénéficieront d'un repos équivalent en compensation de la suspension du repos dominical (récupération prévue entre le 20 décembre 2023 et mi-janvier 2024) ;

Considérant que les heures effectuées seront majorées de 100% indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles et des heures de nuit ;

Considérant l'attribution de titres restaurants ;

Considérant la prise en charge des frais de transport ;

Considérant la majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche ;

Considérant que la durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 27 juillet 2023 sur le travail du dimanche .

ARRÊTE

Article 1er : La Société XEROS TECHNOLOGY SERVICES est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le site de production situé Centre Editique Albacore, boulevard Arago Les Colonnes Bleues 79180 CHAURAY les dimanches **22, 29 octobre 2023, les 5, 12, 19, 26 novembre 2023 et le 3 décembre 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 28 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-11-13-00009

PREF79-EA323111310291



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2023 par la Société MANUTAN COLLECTIVITES en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical le **dimanche 19 novembre 2023** pour les salariés volontaires du magasin situé 143, Boulevard Ampère 79180 CHAURAY ;

Après consultation de :

- la Mairie de Niort ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 6 novembre 2023 ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 3 novembre 2023.

Considérant que les impératifs auxquels doit répondre le groupe les oblige à demander à des salariés de travailler le dimanche. Ils ont déployé depuis plusieurs années au sein du Groupe un outil de product information Management STEP.

Cet outil a pour objectif de centraliser les données produit et de les mettre au standard du Groupe ;

Considérant qu'après le succès de cet outil chez MANUTAN COLLECTIVITES, ils souhaitent le déployer au sein de la filiale CASAL SPORT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 27 octobre 2023 sur le travail de ce dimanche ;

Considérant que la participation des collaborateurs serait au nombre de 1;

Considérant qu'en application de l'article L 3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire du personnel employé serait donné un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

Considérant que le salarié qui sera amené à travailler le dimanche au sein du Groupe MANUTAN COLLECTIVITES de Chauray sera volontaire, percevra une rémunération égale à 50 %, ainsi qu'un repos compensateur ;

Considérant que le personnel concerné ce jour occuperait une activité de conseil.

ARRÊTE

Article 1er : La Société MANUTAN COLLECTIVITES est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le magasin situé 143, Boulevard Ampère 79180 Chauray **le dimanche 19 novembre 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le Secrétaire Général de la préfecture

13 NOV. 2023


Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2023-11-13-00007

PREF79-EA323111310291-1



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2023 par la Société DARTY en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical le **dimanche 26 novembre 2023** pour les salariés volontaires du magasin situé ZAC Terre de sport, Avenue de Limoges 79000 NIORT ;

Après consultation de :

- la Mairie de Niort ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres en date du 31 octobre 2023 ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 3 novembre 2023.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'enseigne s'appuie sur le contexte sanitaire passé et actuel et sur les conséquences que le secteur du commerce continue de subir ;

Considérant l'enjeu économique naturellement déterminant pendant la fin d'année, et singulièrement lors du dernier dimanche de novembre (dit du « Black Friday »), qui s'avérerait, depuis plusieurs années, aussi crucial que la période de Noël ;

Considérant que l'ouverture le dimanche aurait une vertu sanitaire, puisqu'en autorisant un élargissement des horaires, elle lui permettrait de fluidifier le trafic en magasin et ainsi assurer des conditions d'accueil des clients, et de travail des collaborateurs, optimales en termes de sécurité sanitaire ;

Considérant que la décision unilatérale de l'employeur a été approuvée par référendum des salariés concernés en date du 30 septembre 2023 ;

Considérant que la participation des collaborateurs serait au nombre de 11 ;

Considérant qu'en application de l'article L 3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire du personnel employé serait donné un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

Considérant que les salariés qui seraient amenés à travailler le dimanche au sein du magasin DARTY de Niort seraient volontaires, percevraient une rémunération égale à 100 %, ainsi qu'un repos compensateur via le paiement du variable des vendeurs ;

Considérant que l'horaire pratiqué le dimanche 26 novembre 2023 serait : 10h – 12h30 / 14h – 18h30 ;

Considérant que le personnel concerné ce jour occuperait une activité de vente et de conseil.

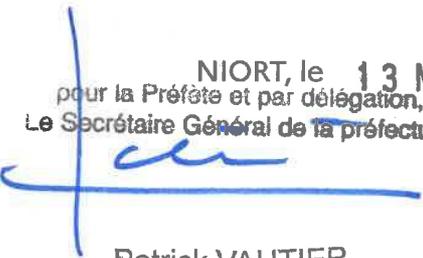
ARRÊTE

Article 1er : La Société DARTY est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le magasin situé ZAC Terre de sport, Avenue de Limoges 79000 NIORT, le dimanche 26 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13 NOV. 2023
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2023-11-13-00008

PREF79-EA323111310291-2



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2023 par la Société HERMIONE RETAIL affilié GALERIES LAFAYETTE, en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical le **dimanche 26 novembre 2023** pour les salariés volontaires du magasin situé 47 rue Victor Hugo à NIORT ;

Après consultation de :

- la Mairie de Niort ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) Deux-Sèvres en date du 31 octobre 2023 ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 3 novembre 2023.

Considérant que cette demande permettrait de se doter d'un levier supplémentaire pour la reconquête du volume de chiffre d'affaires nécessaire à la pérennité de l'enseigne, mais aussi d'œuvrer sur un pied d'égalité avec les établissements Niortais ouverts le dimanche et de participer à l'attractivité du centre-ville ;

Considérant qu'après trois réunions de négociations et une proposition d'un accord avantageux, les diverses organisations syndicales ne se déclarent pas toutes signataires de cet accord, malgré la volonté de l'enseigne et celle du personnel du magasin de développer leurs résultats par ce biais ;

Considérant que la participation des collaborateurs est au nombre de 7 ;

Considérant que les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche au sein du magasin GALERIES LAFAYETTE de Niort seront volontaires ;

Considérant qu'en application de l'article L 3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire du personnel employé serait donné un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement. Il bénéficierait aussi d'une majoration égale à 100% ;

Considérant que l'horaire pratiqué le dimanche 26 novembre 2023 serait : 11h – 19h ;

Considérant la consultation du Comité Social Économique (CSE) le 10 octobre 2023 ,

ARRETE

Article 1er : La Société HERMIONE RETAIL affilié GALERIES LAFAYETTE est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le magasin situé 47 rue Victor Hugo 79000 NIORT, le **dimanche 26 novembre 2023.**

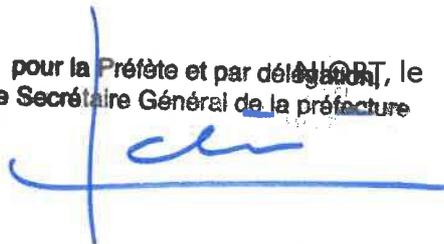
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

13 NOV. 2023



Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2023-10-27-00015

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés à des fins scientifiques pour le suivi de l'anguille argentée par le parc naturel régional du Marais Poitevin

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

Portant autorisation de capture et de transport de
poissons et crustacés à des fins scientifiques
pour le suivi de l'anguille argentée
par le parc naturel régional du Marais Poitevin

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

VU la demande en date du 10 octobre 2023 de monsieur Pascal DUFORESTEL, président du parc naturel régional du Marais Poitevin, en vue d'être autorisé à effectuer des captures et du transport de poissons et crustacés ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2023 de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2023 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2023 de monsieur le directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Pascal DUFORSTEL, président du parc naturel régional du Marais Poitevin sis 2, rue de l'Église - 79510 COULON, est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- M. Aurélien RUAUD : 06-74-97-28-26 : responsable du dispositif et référent technique ;
- M. Dominique GIRET : référent technique ;
- M. Alain TEXIER : référent technique.

avec la participation des agents suivants :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| - M ^{me} Sandrine GUIHÉNEUF ; | - M. Damien MARIE ; |
| - M. Nicolas BEAUBEAU ; | - M. Xavier BARON ; |
| - M. Grégory TRUFLANDIER ; | - M ^{me} Angèle LORIENT ; |
| - M. Anne SINOQUET ; | - M ^{me} Delphine DECOENE ; |
| - M ^{me} Céline ROVINSKI ; | - M ^{me} Laurane LEQUELLEC ; |
| - M. Tom METEAU ; | - M ^{me} Léa MOREAU ; |

En cas de pic de migration, le bénéficiaire de l'opération pourra mobiliser des personnes supplémentaires. L'identité des personnes devra être mentionnée dans le rapport de synthèse.

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement des dispositifs, une surveillance régulière est nécessaire. En période de suivi régulier, une visite tous les jours ouvrés en moyenne est effectuée afin de procéder au nettoyage des dispositifs :

- par les agents du parc sur le site de Bégrolles ;
- par les agents de la ville de Niort pour le moulin du Pissot ;

Seuls les agents du PNR sont autorisés à manipuler les pièges.

En période pluvieuse, un passage 2 fois par jour sera effectué, le matin et en fin de journée.

Pendant les suivis exceptionnels ou nocturnes, les agents du parc assureront cet entretien au cours de la relève des pièges, en complément de l'entretien quotidien réalisé par les agents de la ville.

Les agents de la ville de Niort susceptibles d'intervenir pour assurer cet entretien :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------------|---------------------|
| - M. Philippe BARICAULT | - M. Guillaume FOUGERE | - M. David POUVREAU |
| - M. Gaétan ROUGIER | - M. Patrice BILLY | - M. Laurent DAVID |
| - M. Denis BILLAUD | - M. Carlos GARCIA | |
| - M. Sylvain HOULIER | - M ^{me} Laurence HAMON | |

Article 3 : Objet de l'autorisation

Cette étude engagée sous la maîtrise du syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin est effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation européenne de préservation des populations d'anguilles, sous l'égide du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise. Le bassin de la Sèvre niortaise a été retenu comme « rivière index ».

Le suivi a pour objet d'établir une évaluation du flux d'anguilles argentées sur la Sèvre Niortaise par capture - marquage - recapture principalement pendant la période automnale et hivernale de chaque année (environ 5 mois) selon les conditions hydrologiques.

Article 4 : Moyens et protocoles de capture autorisé

Les pêcheries scientifiques sont des installations traditionnelles, constituées de pièges aménagés dans des pertuis, dont l'alimentation est contrôlée par des vannes, équipés de plans de grille inclinés (espacement inter barreau de 15 mm) et de pièges.

Les anguilles seront capturées dans les pièges (adaptés pour éviter toute blessure), situés à l'aval du canal de fuite de chaque moulin.

La surveillance régulière des pièges devra être effectuée pour éviter de conserver des anguilles trop longtemps en captivité. La fréquence de la relève des pièges devra être adaptée aux conditions de pêche. Ils seront rendus inactifs avant le pic de dévalaison des anguilles. Ce passage s'effectue tous les matins à partir de 9h00 dans le cadre du suivi régulier, une deuxième visite pouvant être également effectuée en fin de journée.

Pendant les fortes montées d'eau (suivi exceptionnel) la présence du personnel et donc la relève des pièges est possible à toute heure du jour et de la nuit (suivi nocturne).

Seuls les 3 agents du parc naturel régional du Marais Poitevin référents sont en possession de la clé des pièges et toute relève s'effectue en présence de l'un ou l'autre de ces agents.

La période de fonctionnement s'étend d'octobre à septembre. Les périodes de pointe d'activité dépendent de l'hydrologie et de l'intensité des flux migratoires observés. Les plannings prévisionnels sont ajustés en fonction.

Les opérations de piégeage sont réalisées en continu, soit 24h/24h et 7jours/7, sauf en cas de crue, en fonction des disponibilités des agents. Au delà d'un débit de référence supérieur à 100 m³/s et en dessous d'un débit de 3 m³/s, les pêcheries seront désactivées et les vannes ouvertes pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

La station de référence prise en compte pour le débit de la Sèvre Niortaise est « La Tiffardière total », commune de Niort, code hydro N4300623.

Toutefois, si pour des raisons particulières, le bénéficiaire n'est pas en mesure d'assurer un suivi strict lors des pics de migration, les pièges ne devront pas être activés.

Les 3 types de suivis identifiés :

- Suivi régulier : Il correspond à un fonctionnement en routine avec marquage des poissons, lors d'épisodes de montée des eaux modérés ou à débit constant, nécessitant la présence de 1 voire 2 personnes par site. Estimation : entre 3 et 5 relèves par semaine d'octobre à mars à Bréglolles à partir des premiers mouvements d'eau significatifs.

- Suivi nocturne : Les relèves nocturnes sont réalisées pour faire face à une éventuelle abondance de poissons ou à des conditions critiques de fonctionnement des pêcheries (abondance de feuilles...). Présence de 3 personnes par site. Estimation une dizaine de nuits sur la période de pêche d'octobre à juin.

- Suivi exceptionnel : Réalisé pendant la période des pics de migration. Présence en continu du personnel. Une équipe de 3 personnes par site, y compris les week-end et jours fériés. Estimation : 10 jours pendant la période d'octobre à juin.

Article 5 : Précaution à prendre

Ce suivi concerne uniquement les anguilles. Les spécimens d'une autre espèce prélevés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau après biométrie, en aval immédiat des moulins, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou

soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces considérées « nuisibles » seront détruites sur place.

Les poissons seront stockés dans des bacs différents d'une contenance de cent litres, pour la réception, le tri, l'anesthésie et le réveil :

- 1 (ou+) bac de réception, 1 (ou+) bac de tri, 1 bac d'anesthésie, 1 bac de réveil ;

Pour l'anesthésie, tout opérateur devra avoir à sa disposition tout le matériel pour respecter le dosage d'endormissement. Ces anesthésies se feront par lot de 25 anguilles maximum, et l'opérateur veillera à ce que l'endormissement ne dure pas trop longtemps.

Une biométrie sur la longueur, le poids des individus, l'indice oculaire ainsi qu'un commentaire sur l'aspect ou la présence de pathologie éventuelle (protocole standardisé Irstea) seront effectués sur tous les poissons capturés. Seules les anguilles capturées au moulin de Bégrolles seront marquées à l'aide de transpondeur inséré en sous-cutané.

Les agents en charge du marquage sont formés à cette technique.

L'ensemble des prises non marquées ou recapturées/marquées est remis à l'eau après la manipulation et le réveil complet des individus, du mois d'octobre au mois de février dans un premier temps puis de manière occasionnelle en fonction des conditions hydrologiques, jusqu'au mois de juin.

Les anguilles marquées seront relâchées, en amont du moulin de Bégrolles, à 7 km, au lavoir du Mursay, en rive gauche, et en aval immédiat de la chaussée pour le moulin de Pissot. La remise à l'eau s'effectue en berge, à l'abri du courant, le plus délicatement possible sans provoquer de chute.

Une sonde de température est installée sur le site pendant toute la durée des opérations. Les données ainsi enregistrées seront relevées régulièrement par les agents en charge des relèves.

Toute observation de saumon atlantique, truite de mer, truite fario ou autre espèce indéterminée sera transmise en temps réel aux agents de l'OFB par téléphone (05 49 25 02 47) ou par courriel (sd79@ofb.gouv.fr). Si l'OFB ne peut se déplacer, le pétitionnaire devra réaliser des photos de l'ensemble du poisson (une vue sur flanc gauche; un zoom sur caudale et adipeuse, un zoom sur tête) afin d'en faciliter l'identification à terme.

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 7 : Lieu de capture

Sur les sites du moulin du Pissot et du moulin de Bégrolles à Niort (79000), équipés de pêcheries scientifiques.

Une convention entre le Parc naturel régional du Marais poitevin et chaque propriétaire a été signée et précise les conditions d'utilisation de la pêcherie.

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, avant les opérations, d'informer par tous les moyens, au moins 8 jours à l'avance, des lieux et dates et horaires d'intervention, la direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il devra également fournir un planning d'action comportant les heures d'intervention prévues et le nombre de personnes mobilisées.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse 1 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires, au chef du

service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indiquera :

- La date de relève ;
- Le nombre et le poids total d'anguilles capturées ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans la cage ou après manipulation sera notée.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, le président du parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage en mairie de Niort, pendant un mois.

NIORT, le **27 OCT. 2023**

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-11-13-00003

Arrêté préfectoral autorisant Madame Alexandra
ROUSSEAU un premier boisement en peupliers
sur la Commune de Périgné, au lieu-dit
"Saint-Hubert"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant Madame Alexandra Rousseau
un premier boisement en peupliers
sur la commune de Périgné au lieu-dit "Saint Hubert"**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Boutonne » N° FR5400447 (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Madame Alexandra Rousseau, transmis par courriel le 24 septembre 2023, à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2023-30 par lequel elle demande l'autorisation, dans le cadre d'une régularisation, de mettre en place un premier boisement sur la parcelle cadastrée ZR n°74 au lieu-dit "Saint Hubert sur la commune de Périgné;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/4

Considérant que les mesures d'accompagnements apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site et de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que lors de la phase contradictoire Madame Alexandra Rousseau n'a pas émis d'observation particulière;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

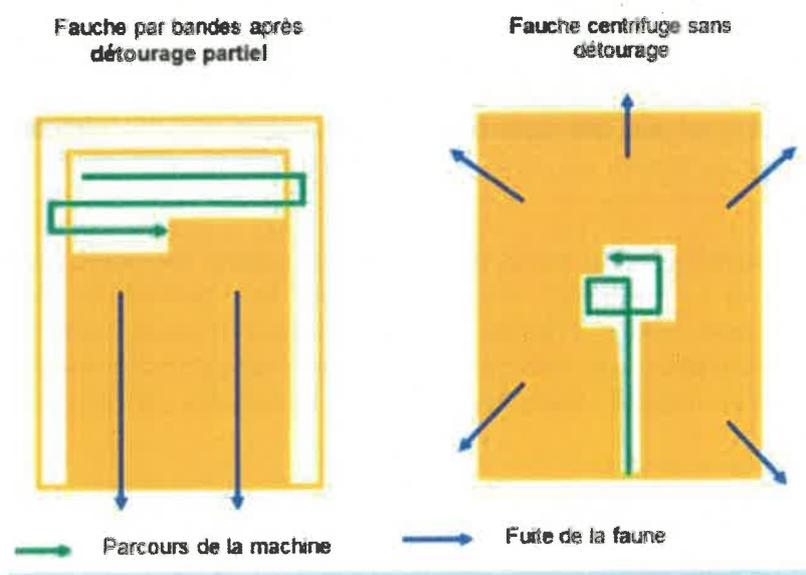
Article 1 : Le 1^{er} boisement sur la parcelle cadastrée ZR n°74 au lieu-dit « Saint Hubert » sur la commune de Périgné, d'une surface totale de 0,56 ha, demandé par Madame Alexandra Rousseau, est autorisé (voir plan en annexe 1).

Article 2 : Madame Alexandra Rousseau, entretient la végétation herbacée présente sur la parcelle cadastrée ZR n°74, à partir du 1^{er} août au 31 octobre afin de limiter le dérangement sur les espèces présentes et de limiter la dégradation du terrain par le passage d'engin. L'entretien de la parcelle peut être réalisé par un broyage d'une interligne sur 2 jusqu'à 10/12 ans après la plantation.

Les travaux d'entretien nécessaires au bon développement et à l'exploitation de la peupleraie, tel que l'élagage, doivent intervenir à partir d'octobre et jusqu'à mi-mars et en dehors des périodes de gel et forte hygrométrie.

En application des termes de la charte du site Natura 2000 de la « Vallée de la Boutonne », l'entretien de la prairie sous la peupleraie est réalisé soit par une fauche annuelle ou tous les deux ans pour favoriser la présence du Cuivré des marais. L'exécution de la fauche se réalise de préférence à partir de fin juillet avec exportation des produits de fauche et en privilégiant une fauche centrifuge pour éviter de tuer la faune présente.

Voir modèle de fauche centrifuge :



La parcelle n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

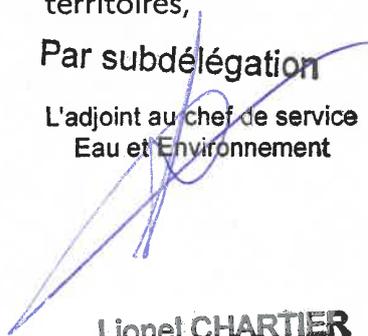
Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **13 NOV. 2023**

Le Directeur départemental des
territoires,

Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement


Lionel CHARTIER

Annexe 1 : Photo aérienne localisant la parcelle implantée en peupleraie (en rouge)



DDT 79

79-2023-11-13-00001

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Guy
Geslin, la replantation de la peupleraie sur la
Commune d'Arçais sur les parcelles cadastrées
AO n° 196,197,265 et 311

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Guy Geslin,
la replantation d'une peupleraie sur la commune d'Arçais
sur les parcelles cadastrées AO n°196, 197, 265 et 311

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » FR5410100 « Zone de Protection Spéciale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » FR5400446 « Zone Spéciale de Conservation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Guy Geslin, transmis par courriel réceptionné le 18 août 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 079-2023-30, par lequel il demande l'autorisation de replanter une peupleraie sur des parcelles initialement exploitées en peupliers, sur les parcelles cadastrées AO n°196, 197, 265 et 311 sur la commune d'Arçais ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, au respect la charte de bonnes pratiques populières ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celui-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La replantation d'une peupleraie située sur la parcelle cadastrée AO n°196, 197, 265 et 311 sur la commune d'Arçais d'une surface de 1,2ha, demandé par Monsieur Guy Geslin, est autorisé.

Article 2 : Monsieur Guy GESLIN s'engage, à respecter les règles de plantations suivantes en lien avec les éléments de la charte relatif aux bonnes pratiques popuicoles :

- Planter selon une modalité maximale de 204 arbres / ha, avec un écartement de 7 mètres sur 7 mètres entre chaque plant ;
- Préserver une bande tampon de plus de 5 mètres non plantée de peupliers en bord de berges du réseau hydrographique ;
- Laisser se développer la ripisylve si celle-ci est absente et la conserver si celle-ci est présente ;
- Ne pas travailler le sol en plein à plus de 20 cm de profondeur ni de drainage avant la plantation ;
- Ne pas réaliser de désherbage chimique, fertilisant ou autres intrants sauf les deux premières années dans un rayon d'un mètre autour des pieds et à plus de 5 mètres du réseau hydrographique ;
- Respecter le calendrier d'interventions popuicole de la charte de bonnes pratiques de la popuiculture du Marais poitevin. Les interventions pourront être décalées dans le temps s'il y a observations d'espèces d'intérêts communautaires sur le site par la présence de nids ;
- Effectuer un entretien minimal du sous étage (fauche et broyage), afin de laisser se développer une végétation herbacée (prairie humide ou mégaphorbiaie) dès lors que le dernier élagage est terminé.

Il est demandé à Monsieur Guy Geslin de planter un alignement d'arbres sur le pourtour de la parcelle. Les essences choisies devront initialement être proposées pour avis aux services du Parc naturel régional du Marais poitevin. Les spécimens implantés sont entretenus par l'application de la méthode de taille en têtard.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **13 NOV. 2023**

Le directeur départemental,
Par subdélégation

Le chef de service eau et environnement


Cyril MOUILLOT

2/2

DDT 79

79-2023-11-13-00002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Valentin HERVO la création d'un camping sur plusieurs parcelles assimilées à des prairies permanentes sur la Commune de Saint-Pardoux-Soutiers, d'une surface de 0,45 ha, au lieu-dit "La Petite Roche"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Valentin Hervo la création d'un camping sur plusieurs parcelles assimilées à des prairies permanentes sur la commune de Saint Pardoux -Soutiers d'une surface de 0,45 ha au lieu-dit « La Petite Roche »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du Bassin du Thouet Amont (zone spéciale de conservation) « FR5400442 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Vu le dossier présenté par Monsieur Valentin Hervo, transmis par courriel, réceptionné le 13 octobre 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2023-31 par lequel il demande l'autorisation de retourner une parcelle assimilée à une prairie de plus de 5 ans d'une surface totale 0,45 ha sur les parcelles cadastrées B n°1621, 513, 1623, 1629 et 1671 au lieu-dit "La Petite Roche" sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers afin de démarrer une activité de camping ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la mise en place de diverses mesures favorables à la biodiversité notamment pour les coléoptères présents sur les parcelles cadastrées 285 B n°1621, 513, 1623, 1629 et 1671 au lieu-dit "La Petite Roche" sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que lors de la phase contradictoire Monsieur Valentin Hervo n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement des prairies situées sur les parcelles B n°1621, 513, 1623, 1629 et 1671 au lieu-dit "La Petite Roche" sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers demandé par Monsieur Valentin Hervo d'une surface totale de 0,45 ha est autorisé.

Article 2 : Les travaux de création d'un camping sur les parcelles cadastrées B n°1621, 513, 1623, 1629 et 1671 au lieu-dit "La Petite Roche" sur la commune de Saint Pardoux-Soutiers d'une surface de 0,45 ha doivent respecter les prescriptions relatives à la préservation de l'entomofaune locale ainsi que celle de l'avifaune et des chiroptères .

Il est demandé à Monsieur Valentin Hervo de respecter les prescriptions suivantes dans la réalisation et l'entretien du camping :

- Mise en place d'un ourlet herbacé de 2 m le long des haies périphériques présentes sur le pourtour de l'enceinte du camping et dont la fauche est réalisée de préférence après le 1^{er} août afin de maintenir une zone de refuge pour les différentes espèces présentes ;
- Mise en place de plusieurs espaces favorables à l'entomofaune au sein du camping, correspondant à des micros îlots enherbés et dont la fauche est réalisée de préférence après le 1^{er} août afin de maintenir une zone de chasse nocturne pour les chiroptères ;
- De nouveaux arbres et haies sont plantés dans un délai d'un an après ouverture du camping. La plantation est faite exclusivement avec des essences locales non impactés par des maladies invasives (feu bactérien, chalarose du frêne, ...) entre les mois d'octobre et janvier afin de favoriser leurs développements.

Les espaces enherbés ne sont pas traités chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **13 NOV. 2023**

Le préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

Service de l'Environnement
et de l'Énergie

ARRÊTÉ

DDT 79

79-2023-10-24-00005

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire sur les communes Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de La Crèche et de Sainte Néomaye, à l'occasion de l'aménagement foncier, agricole, forestier environnemental (AFAFE), lié à la protection de la ressource en eau de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions environnementales
applicables au plan parcellaire sur les communes de
de Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de la Crèche et de Sainte Néomaye, à
l'occasion de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
lié à la protection de la ressource en eau de l'aire d'alimentation des captages du
Vivier, de Gachet I et de Gachet III**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Titre II du Livre I :
aménagement foncier rural ;**

**Vu les objectifs assignés à la procédure d'aménagement par les articles L.111-2 et
L.121-1 du code rural et de la pêche maritime ;**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et
des paysages ;**

**Vu la loi n°2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des
territoires ruraux ;**

**Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la
nature et des paysages ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;**

**Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant
nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet
de la préfète des Deux-Sèvres ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 déclarant d'utilité publique les
prélèvements d'eau à partir des captages du Vivier, de Gachet I et Gachet III,
déterminant pour ces captages les périmètres de protection et servitude afférentes
et autorisant la mise en service des ouvrages ainsi que les prélèvements d'eau ;**

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau à partir des captages du Vivier, de Gachet I et Gachet III, déterminant pour ces captages les périmètres de protection et servitude afférentes et autorisant la mise en service des ouvrages ainsi que les prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et marais Poitevin ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 25 juin 2018 permettant la création d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Fressines, Aigonnay et Mougou Thorigné (devenue Aigondigné) ;

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au mode d'aménagement foncier, au périmètre et aux prescriptions, du 23 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le périmètre retenu, les prescriptions environnementales inscrites au schéma directeur du futur aménagement foncier et le mode d'aménagement foncier proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 28 février 2023, à l'issue de l'enquête publique ;

Vu la délibération du 3 avril 2023 de la commission permanente du conseil départemental décidant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et environnemental de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III, sur les communes de Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de la Crèche et de Sainte Néomaye ;

Vu l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et R.121-20 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur de l'environnement de juillet 2022 réalisés sous maîtrise du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 24 juillet 2023 à l'attention de Madame la Préfète des Deux-Sèvres afin que soient fixées par arrêté, en vertu de l'article L.121-14-3 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Fressines et d'Aigondigné ;

Considérant les objectifs de reconquête de la qualité des masses d'eau fixés par le SDAGE pour la masse d'eau du bassin de la Sèvre niortaise dans laquelle est incluse l'aire d'alimentation du captage du Vivier, de Gachet I et de Gachet III ;

Considérant que l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, devant se dérouler sur un périmètre incluant en tout ou partie les communes de Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de la Crèche et de Sainte Néomaye, est liée à la protection de la ressource en eau potable de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III situé sur la commune de Niort ;

Considérant que la mise en place de cet aménagement foncier au sein du périmètre n°2 de l'aire d'alimentation des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III a pour objectif de protéger et d'améliorer la qualité de la ressource en eau souterraine captée ;

Considérant que les prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté contribuent à la mise en œuvre de la politique de protection et d'amélioration de la ressource en eau imposée et ou préconisée par les différents documents de planification et/ou d'orientation (SDAGE, SAGE, SRADDET,...).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter, au titre des articles L.121-14.III et R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier sur tout ou partie des communes de Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de la Crèche et de Sainte Néomaye envisagées sur un périmètre d'une surface de 2 306 ha intégrant le gouffre de Jadre, site stratégique sur la préservation de la qualité de l'eau, présent sur la commune d'Aigondigné.

Des recommandations destinées à améliorer la situation environnementale sont également intégrées au présent arrêté.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations s'appliquera au périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental qui sera arrêté par décision de la commission permanente du Conseil départemental contenus dans l'étude d'aménagement foncier de juillet 2023 susvisé.

Le présent arrêté fixe :

- Des mesures de protection de l'existant, en vue de l'évitement d'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement. Ces mesures se traduisant par des prescriptions portant sur chacun des éléments répertoriés à l'état initial de l'environnement :
 - Protection stricte des espaces naturels sensibles et des habitats remarquables : site Natura 2000 (plaine de Niort sud-est), ZNIEFF de type 2 (plaine de Niort sud-est), zones humides, habitats d'intérêt pour la faune et la flore identifiés dans le présent arrêté ;
 - Maintien des éléments de végétation et d'occupation des sols, qui sont hiérarchisés selon leurs enjeux et fonctions : protection des sols, gestion et qualité de l'eau, protection de la biodiversité et des corridors écologiques, préservation de l'identité paysagère ;
 - Protection des éléments culturels et de patrimoine : périmètre de protection ou sensibles de monuments historiques et de sites archéologiques, réseau de randonnée, éléments de patrimoine identifiés dans le présent arrêté ;

- Des mesures relatives à la construction du projet et à la réalisation des travaux connexes. Le programme de travaux connexes doit prendre en compte la sensibilité environnementale du périmètre (éléments et sites d'intérêt) et hydraulique à l'échelle des bassins versants (dysfonctionnements hydrauliques, qualité de l'eau, zones humides) ;
- Des mesures d'aménagements des territoires communaux : desserte, réserves foncières pour des projets communaux ;
- Des mesures compensatoires et de valorisation environnementale du territoire. Les propositions ont pour objectif la mise en place de mesures visant à améliorer la qualité environnementale du territoire (eau et biodiversité), objectif majeur ciblé par l'aménagement, tout en compensant les potentielles incidences de l'aménagement foncier.

Article 2 : Enjeux réglementaires dans le périmètre de l'aménagement

Le périmètre de l'aménagement foncier intercepte le bassin d'alimentation du captage du Vivier, de Gachet I et de Gachet III. Ce captage est déterminé comme « captage prioritaire » par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE).

La qualité de la masse d'eau souterraine captée (infratoarcien) est altérée par de multiples pressions notamment par les pollutions diffuses d'origine agricole.

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend l'ensemble du périmètre de protection du captage du vivier mentionné dans l'arrêté du 29 novembre 2010 susvisé. Celui-ci vise notamment la protection du Gouffre de Jadre, déterminé comme site sensible aux pollutions ponctuelles de la ressource en eau.

L'aménagement foncier doit répondre aux enjeux réglementaires de protection de la ressource en eau.

Article 3 : Objectif de l'aménagement

L'aménagement foncier facilite et met en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de la masse d'eau susmentionnée.

Les objectifs de l'aménagement foncier, en application de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, sont de :

- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux tout en protégeant et en améliorant la qualité de la ressource en eau captée ;
- Améliorer les conditions d'exploitations des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du présent code ;
- Permettre la maîtrise du sol, par le service des eaux du Vivier de la communauté d'agglomération du niortais (CAN), au sein des zones stratégiques favorables à la protection du captage ;

Article 4 : Prescriptions environnementales

L'ensemble des aménagements devra se baser sur les diagnostics effectués sur les secteurs et sur les mesures de protection proposées, afin de garantir que les aménagements réalisés aient un impact fort sur l'amélioration et la protection de la ressource en eau de part l'organisation physique du territoire mis en place. Les échanges parcellaires devront également être conduits dans l'optique :

- De remettre en place un maximum de prairies à caractère permanent dans les zones humides de fonds de vallées et de limiter les cultures en place dans ces zones ;
- D'implanter des parcelles conduites selon le cahier des charges agriculture biologique autour du gouffre de Jadre.

Un des objectifs sera de renforcer le maillage bocager dans certains secteurs à enjeux forts afin qu'il remplisse pleinement son rôle de protection de la qualité de l'eau, notamment par les actions suivantes :

- Créer ou conforter les talus anti-érosifs. Selon les limites du nouveau parcellaire, voire en intra parcellaire, des talus anti-érosifs pourront être créés, notamment dans les secteurs à fortes pentes, afin de limiter les effets de ruissellement et de transfert de polluants ;
- Favoriser la fermeture du maillage afin d'augmenter le parcours de l'eau, limiter l'érosion et le ruissellement par la création d'éléments structurants tels que des bandes enherbées notamment dans le prolongement de haies.

Pour reconquérir la qualité des masses d'eau souterraines, les aménagements doivent se baser sur les mesures prescrites par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne, eu égard aux pressions anthropiques et à l'état de ces masses d'eau.

Tous les aménagements devront respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection de captage mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé.

4-1 Haies et alignements d'arbres

Les haies et alignements d'arbres présents sur le périmètre de l'aménagement foncier, identifiés dans l'étude d'aménagement foncier de juillet 2022 susvisée, tels que présentés en annexe 1 (page 149 de l'étude d'aménagement foncier - carte sur les enjeux écologiques), sont hiérarchisés en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux et pour lesquelles les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- Haies et alignements d'arbres à enjeu très fort :
Ces éléments sont conservés en totalité. Des dérogations seront possibles sous réserve d'une justification détaillée de la motivation de destruction en lien avec les objectifs de l'aménagement foncier. Ces destructions seront compensées au double du linéaire détruit avec pour objectif une plantation de haie, composée d'essences locales, ayant à termes une fonctionnalité à minima équivalente voire supérieure ;

- Haies et alignements d'arbres à enjeux forts :
Ces éléments sont conservés à 95 % avec reconstitution du linéaire détruit à double du linéaire avec pour objectif une plantation de haie, composée d'essences locales, ayant à termes une fonctionnalité à minima équivalente voire supérieure ;
- Haies et alignements à enjeux moyens :
Ces éléments sont conservés à 90 % avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire avec pour objectif une plantation de haie composée d'essences locales ayant à termes une fonctionnalité supérieure ;
- Haies et alignements d'arbres à enjeux faibles :
Ces éléments sont conservés à 80 % avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire avec pour objectif une plantation de haie composée d'essences locales ayant à termes une fonctionnalité supérieure.

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le conseil départemental devra engager les démarches et organiser l'animation nécessaire auprès des acteurs de terrain (collectivités, CIAF, Syndicat de production d'eau potable), afin d'identifier et mettre en oeuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection du milieu implantés.

Dans le cadre des plantations, il convient de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Les haies à créer devront être plantées entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1 ;
- Un paillage végétal (paille, copeaux de bois, ...) d'une épaisseur minimum de 40 cm sera disposé sur chaque linéaire planté ;
- Les plants introduits doivent être de qualité, sans défaut majeur et d'origine locale ;
- Une protection biodégradable contre le gibier et le bétail est installée sur chaque plant ;
- Les talus éventuellement créés le seront avec de la terre prélevée localement.

4-2 Arbres isolés

Les arbres remarquables et isolés sont conservés pour les raisons suivantes :

- Arbres représentant des réservoirs de biodiversité notamment en cas de présence d'espèces protégées (chiroptères, avifaune, amphibien, insectes saproxylophages, ...) ;
- Présence désignée comme déterminante sur la notion de préservation du patrimoine naturel et de leur intégration paysagère ;
- Préserver ces spécimens afin d'atteindre les objectifs de préservation de la qualité de la ressource en eau potable ;

En légende sur les cartes 1 et 2 relatives aux prescriptions du schéma directeur d'aménagement foncier, les arbres isolés sont classés en deux catégories « maintien souhaitable » et « maintien nécessaire ». La destruction d'arbres isolés ne sera possible que sur les arbres déterminés comme « maintien souhaitable » et à condition que le porteur de projet apporte des arguments justifiant les raisons motivant ce choix.

Les éléments boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'environnement dans les documents d'urbanisme locaux sont maintenus.

4-3 Bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie

Les bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie présents sur le périmètre de l'aménagement foncier sont hiérarchisés en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux, tels que présentés en annexe 1 (page 149 de l'étude d'aménagement foncier - carte sur les enjeux écologiques) et pour lesquelles les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- Bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie à enjeu très fort :

Ces éléments sont conservés en totalité. Des dérogations seront possibles sous réserve d'une justification détaillée de la motivation de destruction en lien avec les objectifs de l'aménagement foncier. Ces destructions seront compensées au double de la surface détruite avec pour objectif une compensation ayant une fonctionnalité à terme équivalente voire supérieure ;

- Bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie à enjeux forts :

Ces éléments sont conservés à 95 % avec reconstitution de la surface détruite à double avec pour objectif une compensation ayant une fonctionnalité à terme équivalente voire supérieure ;

- Bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie à enjeux moyens :

Ces éléments sont conservés à 90 % avec reconstitution de la surface détruite à double avec pour objectif une compensation ayant une fonctionnalité à terme équivalente voire supérieure ;

- Bois, plantations, vergers, vignes, friches arbustives et mégaphorbiaie à enjeux faibles :

Ces éléments sont conservés à 80 % avec reconstitution de la surface détruite à double avec pour objectif une compensation ayant une fonctionnalité à terme équivalente voire supérieure ;

Les boisements créés doivent être composés principalement d'essences locales pour favoriser l'insertion paysagère et maintenir l'identité du territoire.

Les éléments boisés, tels que les espaces boisés classés, protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'environnement dans les documents d'urbanisme locaux sont maintenus.

En application de l'annexe 16 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, il convient de rappeler la servitude applicable au sein du périmètre de protection rapprochée n°4 mentionnant que « le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface. »

4-4 Foncier :

Sur l'aspect organisationnel du foncier, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le projet d'aménagement foncier doit permettre au service des eaux du Vivier de la communauté d'agglomération du niortais de maîtriser au moins 100 ha au sein des secteurs stratégiques identifiés dans le schéma directeur de juillet 2023 susvisé dont le périmètre de protection rapprochée (PPR) 4 (zone 2 de la stratégie foncière du service des eaux du vivier de la CAN) ;
- Conformément à la stratégie susmentionnée, cette maîtrise foncière doit permettre à terme la conduite de ces parcelles selon le cahier des charges agriculture biologique. Les prairies présentes au sein de ce secteur stratégique sont menés sans apport d'intrants chimiques ;
- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les chemins et fossés existants sauf exception justifiée techniquement auprès de la DDT des Deux-Sèvres et compensée environnementalement ;
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuie sur les limites de ces îlots de prairies ;
- La nature de prairie dans le classement des terres doit être respecté.

4-5 Activité agricole :

L'activité agricole est un axe primordial dans l'organisation foncière nécessaire à l'atteinte des objectifs susmentionnés. Les différentes techniques culturales (conventionnel, agriculture de conservation, agriculture biologique,...) sont à prendre en compte dans la réalisation de l'aménagement foncier.

Le nouveau parcellaire doit s'appuyer sur les îlots de cultures existants qui sont engagés en agriculture biologique certifiés en application de l'article L.123-4 du code rurale et de la pêche maritime.

4-6 Eau et milieux aquatiques :

L'aménagement foncier relatif à la préservation de l'aire d'alimentation du captage du Vivier, de Gachet I et de Gachet III a pour objectif de mettre en place un programme d'action permettant de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau potable captée. Cet aménagement a pour objectif de permettre une meilleure organisation foncière du territoire de manière à préserver le réseau hydraulique tout en réduisant le phénomène d'érosion du sol et la vitesse de circulation des eaux de ruissellement. La préservation du réseau hydraulique est primordiale et nécessite le respect des prescriptions suivantes :

- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du code de l'environnement sont préservées et notamment de tous travaux concourant à l'assèchement ;
- Les mares sont conservées ;
- Les sources et fontaines sont conservées ;
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales ;
- Les ripisylves sont conservées ;
- Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront de type passerelle charretière ou dalot. Le radier doit être enterré sous le fond du lit et faire l'objet d'une recharge en granulat ;
- Les fossés existants ne doivent pas faire l'objet de recalibrage ;
- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne doit pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants doivent être justifiés et ne devront pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement ;
- Compte tenu de la vulnérabilité de la qualité de l'eau face aux pollutions accidentelles, les travaux connexes devront être réalisés avec toutes les précautions d'usage nécessaires (entretien et stationnement des engins entre autres) ;
- Les travaux connexes comprennent le débouchage des buses existantes colmatées ;
- Les talus présents sont conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification doit être apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

Le périmètre de l'aménagement foncier intègre entièrement le site du Gouffre de Jadre, dont l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau est primordial. Ce site fait l'objet d'une protection particulière en application de l'annexe 16 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 novembre 2010 susvisé. En ce sens, les prescriptions de l'arrêté susmentionné devront être respectées dans le cadre de l'aménagement foncier.

4.7 Protection de la nature :

Les prescriptions relatives à la protection de la nature sont :

- Maintenir et renforcer des corridors biologiques conformément aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ;
- Conserver en l'état les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies doivent être enlevées par nécessité justifiée, elles doivent être compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations doivent se faire avec des essences locales permettant ainsi de garder l'identité locale du territoire ;
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne doivent pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces protégées ;

- Les bandes enherbées créées ne doivent pas être traitées chimiquement ;
- Les boisements à créer seront composés d'essences locales et pérennes. L'implantation de peupliers est, à ce titre, proscrite ;
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes dans les secteurs prioritaires doit être programmée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place doit être prioritaire ;
- Le périmètre de l'aménagement intercepte en partie la ZNIEFF de type 2 nommée « Plaine de Niort Sud-Est » présentant un intérêt de préservation des espèces de part son intérêt fonctionnel d'étapes migratoires, de zones de stationnement et d'ortoirs pour l'avifaune. De ce fait, les travaux lourds d'aménagement devront intervenir à la période la plus favorable pour limiter le dérangement de ces espèces lors des phases importantes de leurs cycles biologiques ;
- Le périmètre de l'aménagement intercepte en partie le site Natura 2000, nommé « Plaine de Niort Sud-Est » et classé en zone de protection spéciale. Il présente des caractéristiques favorables à la présence d'une avifaune de plaine diversifiée d'intérêts communautaires. Les travaux d'aménagement prévus sur cette zone doivent permettre de préserver l'ensemble de ces habitats d'espèces connus et d'en améliorer ses capacités d'accueil par la création d'une diversité d'habitats (haies, bandes enherbées, boisements, secteurs de réserves foncières sensibles, ...);
- Lorsqu'ils sont justifiés et autorisés, les arrachages de haies sont réalisés en dehors de la période allant de mars à septembre afin de préserver l'avifaune nicheuse.

4.8 Paysage

Le paysage du périmètre d'étude se compose d'unités paysagères diversifiées comprenant des vallées, des zones de plaines et de plateaux ainsi que des zones bocagères. Les prescriptions liées à la préservation du paysage sont :

- Les chemins créés doivent être composés d'un revêtement perméable (calcaire, mélange terre-pierre,...) adapté au paysage local ;
- Les boisements créés doivent être composés principalement d'essences locales pour favoriser l'insertion paysagère et maintenir l'identité du territoire ;
- Les aménagements proposés tels que la création de talus et la mise en place de fascine sont réalisés de manière à ne pas dénaturer le paysage tout en maintenant l'identité du territoire.

4.9 Culture et patrimoine :

Les prescriptions relatives à l'aspect culture et patrimoine sont :

- Chemins de randonnée : Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui doivent être interrompus, l'article L361-1 du code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution ;

- L'aménagement foncier doit permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants par la réalisation de chemins de qualité équivalente ;
- Le périmètre de l'aménagement foncier compte la présence de plusieurs cimetières familiaux reconnus ou non. Dans l'objectif de conservation de ces lieux de recueillement familiaux, le programme de travaux connexes doit prévenir et éviter toute dégradation de ces monuments privés.

Article 5 : Recommandations

5-1 Haies et alignements d'arbres

La recommandation liée aux haies et alignements d'arbres est de protéger à l'issue de l'opération d'aménagement foncier, la trame végétale préservée et créée :

- Par une protection au travers des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux ;
et ou
- Par un classement en application de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Les haies peuvent aussi être identifiées dans le cadre de la BCAE 8 en tant que particularités topographiques, éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares) et bénéficier, en contrepartie, de l'admissibilité aux aides découplées.

5-2 Activité agricole :

Les recommandations liées à l'activité agricole sont :

- Les îlots de cultures présentant des cultures spécifiques, comme le maraîchage ou le tabac par exemple, devront faire l'objet d'un traitement particulier en vue de maintenir les outils de production en place qui y sont associés ;
- L'affectation du nouveau parcellaire doit tenir compte dans la mesure du possible de la proximité des sièges d'exploitation.

5-3 Eau et milieux aquatiques :

Les recommandations liées à l'eau et aux milieux aquatiques sont de :

- Renforcer de manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eaux, toute ripisylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal) ;
- Privilégier la plantation de haies sur les pentes pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager ;
- Privilégier la plantation de haies sur le pourtour du secteur stratégique (zone 2 de la stratégie foncière) identifié dans le schéma directeur de juillet 2023 susvisé ;

- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés doivent présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés ;
- Créer de nouveaux fossés en mettant en place, dans la mesure du possible, une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres) ;
- Maintenir la gestion actuelle des zones humides.

5-4 Protection de la nature :

Les recommandations liées à la protection de la nature sont :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés ;
- Éviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées ;
- Favoriser les interfaces entre les parcelles (haies, bandes enherbées, chemins herbeux, ...);
- Entretenir les bandes enherbées en dehors des périodes de reproduction des oiseaux nicheurs au sol. La fauche tardive de ces bandes enherbées doit être privilégiée ;
- Mettre en place les bandes enherbées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune. La période privilégiée pour les créer doit être comprise entre mi-août et fin octobre ;
- Créer des aménagements annexes favorables à la biodiversité (hibernaculum, maintien de souches en phase de décomposition, création de mares ou d'ornières favorables aux amphibiens....).

5-5 Paysage

Les recommandations liées à la notion de paysage sont :

- De manière générale, l'emprise des chemins créés devra être suffisante pour permettre la réalisation de plantations (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) ;
- Maintenir la protection visuelle existante de sièges d'exploitations agricoles ou des secteurs urbanisés, voire conforter ces écrans paysagers ;
- Préserver les écrans paysagers à rôle acoustique à proximité des infrastructures ;
- Préserver voire conforter les haies à proximité de sites générateurs de bruits ;
- Conserver ou créer la ceinture verte des villages et hameaux.

Article 6 : Protection des boisements

À la faveur de la délibération de la commission permanente du conseil Départemental des Deux-Sèvres ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de la Crèche et de Sainte Néomaye, il convient d'interdire jusqu'à la clôture

de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et arbres isolés conformément à l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Protection des formations boisées

À la faveur de l'arrêté du Président du Conseil Départemental ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de la Crèche et de Sainte Néomaye, il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime) qui auront été conservés ou créés.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Publication

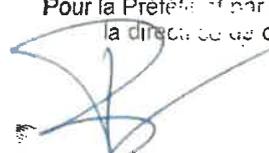
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, affiché pendant quinze jours au moins sur un panneau extérieur dans les mairies de Fressines, d'Aigondigné, de Vouillé, de la Crèche et de Sainte Néomaye.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil Départemental.

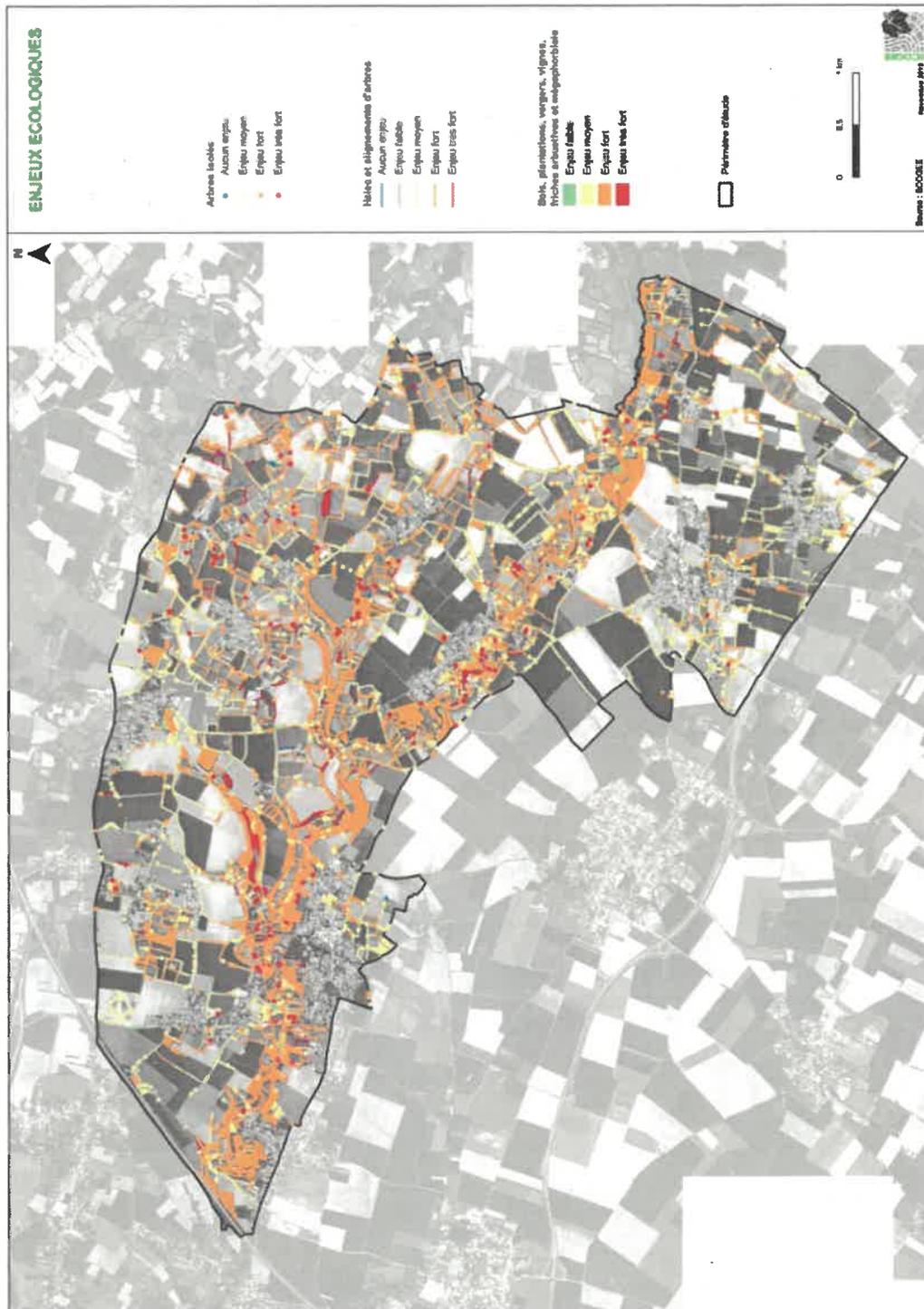
Niort, le **24 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Annexe 1 : Carte sur les enjeux écologiques de l'étude d'aménagement foncier



DDT 79

79-2023-11-08-00003

Arrêté préfectoral interdisant l'utilisation de pièges de catégorie 2 afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Eurasie et le vison d'Europe



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Planification Environnement

**Arrêté préfectoral interdisant l'utilisation de pièges de catégorie 2
afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Eurasie et le vison d'Europe**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble métropolitain ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

Vu l'arrêté préfectoral interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5 afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Eurasie et le vison d'Europe du 27 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 27 octobre 2023 ainsi que la subdélégation du 30 octobre 2023 ;

Considérant que le réseau « mammifères du bassin de la Loire en Deux-Sèvres » a identifié la présence certaine de la loutre d'Europe sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres et le castor d'Eurasie sur une partie du département ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 sus-visé interdit l'usage des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (pièges dénommés « de catégorie 5 ») sur l'ensemble du territoire national ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Sur proposition du directeur départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Localisation du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe

La protection du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) implique une politique spécifique visant la restauration de ces espèces sur l'ensemble du département.

Article 2 : Usage de pièges

Sur l'ensemble du département, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres (11X11 cm).

Au titre de la protection du vison d'Europe, l'usage de ce piège à œuf est également interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive des communes suivantes :

- communes des cantons de : Frontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11), Niort-3 (canton n° 12), La PlaineNiortaise (canton n° 14) ;

- des communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon-Thireuil, Le Busseau, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigondigné, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Prailles-La-Courade (territoire de Prailles), Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy et Sciecq.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5 afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Eurasie est abrogé.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tout agent assermenté au titre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **- 8 NOV. 2023**

La préfète
Par délégation,
Pour la directrice départementales
des territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2023-10-30-00005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
Monsieur Antoine Mercier de régulariser la
situation administrative de remise en
exploitation du moulin de Chalusson pour la
production d'hydroélectricité sur la commune
de Saint-Gelais

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Antoine Mercier de régulariser la situation administrative de remise en exploitation du moulin de Chalusson pour la production d'hydroélectricité sur la commune de Saint-Gelais

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 et R.214-18-1 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 214-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'une microcentrale hydraulique sur le moulin de Chalusson à Saint-Gelais déposé par monsieur Antoine Mercier par l'intermédiaire de la société Novéa, le 9 juillet 2018 et complété le 5 décembre 2018 ;

Vu la demande de complément du 13 mars 2019 relatif au porter-à-connaissance pour la mise en place d'une microcentrale hydraulique sur le moulin de Chalusson à Saint-Gelais ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Mercier à la demande de complément du 13 mars 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Antoine Mercier, en mains propres en date du 28 juin 2023, suite aux contrôles administratifs effectués le jeudi 13 octobre 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Monsieur Antoine Mercier en date du 5 juillet 2023, propriétaire du moulin de Chalusson, sur la commune de Saint-Gelais ;

Considérant que Monsieur Antoine Mercier est propriétaire du moulin de Chalusson sur la commune de Saint-Gelais ;

Considérant que le cours d'eau la Sèvre niortaise est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de l'ouvrage afin de régler notamment le débit réservé, les caractéristiques de la prise d'eau et les dispositions mises en place pour la continuité écologique ;

Considérant que suite à la demande de compléments du 13 mars 2019 relative au porter-à-connaissance pour la remise en exploitation du moulin de Chalusson, aucune réponse n'a été faite de la part de monsieur Antoine Mercier ;

Considérant que conformément au décret n°214-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », le silence de l'administration sur la demande formulée au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement vaut rejet au bout de trois mois ;

Considérant que la remise en exploitation du moulin de Chalusson n'a pas été autorisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Antoine Mercier de régulariser ses travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine Mercier, propriétaire du moulin de Chalusson sur la commune de Saint-Gelais, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état ;

2°) soit un dossier de porter-à-connaissance pour la remise en exploitation du moulin de Chalusson, conformément aux dispositions des articles R.214-18-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Antoine Mercier du présent arrêté.

Monsieur Antoine Mercier est informé que :

- le dépôt des éléments de complément du dossier de porter à connaissance n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Antoine Mercier s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par le demandeur dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Antoine Mercier et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Gelais. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Gelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 OCT. 2023
Le Directeur départemental,


Eric BATAILLER

3/3

SPS 2023 10 30

SPS 2023 10 30

DDT 79

79-2023-10-31-00005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
Monsieur Yannick Rossard de régulariser la
situation administrative d'un réseau de drainage
agricole sur la commune de Champdeniers (79)

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Yannick Rossard
de régulariser la situation administrative d'un réseau de drainage agricole
sur la commune de Champdeniers (79)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés
européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le
domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive
2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un
cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin
2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des
Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature
générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des
Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les
critères de définition et de limitation des zones humides en application des articles
L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du
18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des
eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Yannick Rossard en date du 13 octobre 2023 suite au contrôle administratif du 10 octobre 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Yannick Rossard à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que Monsieur Yannick Rossard est exploitant des parcelles section E n°151 et 152 sur la commune de Champdeniers ;

Considérant qu'un inventaire communal des zones humides a été réalisé sur la commune de Champdeniers et qu'il en ressort que les parcelles section E n°151 et 152 sont en partie situées en zones humides ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- des drains ont été mis en œuvre sur une zone humide répertoriée sur les parcelles section E n°151 et 152 ce qui entraîne un assèchement celle-ci.

Considérant que le drainage des zones humides représente une superficie supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.3.1.0., relative à l'assèchement des zones humides, sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les travaux menés par Monsieur Yannick Rossard ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Yannick Rossard de régulariser ses travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yannick Rossard, propriétaire des parcelles cadastrées E n°151 et 152 sur la commune de Champdeniers, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état ;

2°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Yannick Rossard du présent arrêté.

Monsieur Yannick Rossard est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Yannick Rossard s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

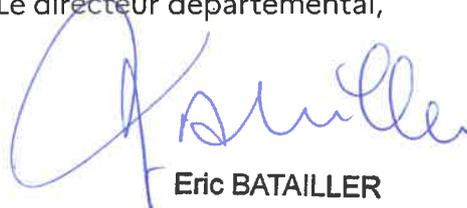
Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yannick Rossard et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Aubin-le-Cloud. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Champdenier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **31 OCT. 2023**
Pour la préfète, par délégation
Le directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-11-13-00011

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Unité planification - environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 modifiant la composition la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Considérant que le décret n°2006-665 fixe la durée des mandats des membres des commissions administratives, sauf dispositions particulières, à une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant le courriel en date du 3 octobre 2023 de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) des Deux-Sèvres modifiant la désignation de ses représentants en CDCFS des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant
- Représentant des lieutenants de louveterie: Monsieur Marcel JOUBIER, Le Moulin d'Ussolière 79210 USSEAU, ou son représentant

2° - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) :

- Monsieur Guy TALINEAU, 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE, ou son représentant

- Représentants des différents modes de chasse :

- Madame Alexandra BARON, 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE
- Monsieur Gérald BAUDON, 12 route de Saint Géréroux 79600 IRAIS
- **Monsieur Michel BRUNET, 244 route de Tout-y-faut 79460 MAGNE**
- Monsieur Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- Monsieur Didier GAILLARD, La Bourronnière, 79340 MENIGOUTE
- Monsieur Michel GREAU, 40 route de Niort – Bouillé 79330 SAINT VARENT
- Monsieur Patrick MORISSET, 28 rue des Genets 79130 ALLONNE
- Monsieur Frédéric POIRAUDEAU, 4 route de Faye 79160 FAYE SUR ARDIN

3°- Représentants des piégeurs agréés :

Titulaires :

- Monsieur Jacky CARTIER, 18 du Port public 79460 MAGNE
- Monsieur Jacques SABOUREAU, 5 route d'Echiré 79410 SAINT MAXIRE

Suppléants :

- Monsieur Christophe SUIRE, 21 rue du Château Chardon 79000 NIORT
- Monsieur Jean-Paul SUIRE, 17 cité Bel Horizon 79000 BESSINES

4°- Représentants de l'office national des forêts, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de la propriété forestière privée :

- Représentant de l'Office national des forêts (ONF) de Nouvelle Aquitaine :
 - Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Poitou-Charentes ou son représentant

- Représentant du centre national de la propriété forestière (CNPF) :
 - Titulaire :
 - Monsieur Bruno de LASSUS, Tournelay 79250 NUEIL LES AUBIERS
 - Suppléant :
 - Madame Brigitte BONNISSEAU, 6 La Roche aux Enfants 79200 GOURGE

- Représentant du syndicat des propriétaires forestiers des Deux-Sèvres :
 - Titulaire :
 - Monsieur Gonzague de BEAUREGARD, la Rochejacquelin 79150 VOULTEGON
 - Suppléant :
 - Monsieur Arnaud MACE DE LEPINAY, 7 rue du Château 79600 MAISONTIERS

- 5° - Le président de la chambre d'agriculture :
 - Monsieur Jean-Marc RENAUDEAU, Maison de l'Agriculture 79231 PRAHECQ, ou son représentant
- Représentants des intérêts agricoles :
 - Monsieur Louis Marie PASQUIER, Le Forgeineau 79700 LA PETITE BOISSIERE
 - Monsieur Jean-Michel MONNEAU, Jussais 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN
 - Monsieur Gabriel MERCERON, 3 Impasse de la Cure 79350 CHICHE

- 6°- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :
 - Représentant du groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) :
 - Titulaire :
 - Madame Elaine LACROIX, Larcy 79220 LA CHAPELLE BATON
 - Suppléant :
 - Monsieur Jean WORMS, 85 Village de Lessert 79510 COULON

 - Représentant de Sèvre Environnement :
 - Titulaire :
 - Monsieur Roland BLANDIN, le Vieux Deffend 79140 MONTRAVERS
 - Suppléant :
 - Monsieur Jacky AUBINEAU, le Vieux Deffend 79140 MONTRAVERS

 - Représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) :
 - Titulaire :
 - Monsieur Cyril ALEXANDRE, 59 rue Mellaise 79000 NIORT
 - Suppléant :
 - Monsieur Klaus WALDECK, 48 rue Rouget de Lisle 79000 NIORT

- 7°- Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
 - Monsieur Christophe BARBRAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S. 79360 VILLIERS EN BOIS
 - Monsieur David PINAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S. 79360 VILLIERS EN BOIS

Article 2 : Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter du 4 mai 2022.

Article 3 : À l'exception des élus et des personnalités qualifiées, tous les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique, mentionnées au 7° de l'article 1, ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 13 NOV. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2023-11-27-00002

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 16 novembre 2023.



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Planification - Environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 16 novembre 2023

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation concernant les céréales à pailles, oléagineux et protéagineux lors de sa séance du 26 octobre 2023 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'aucun avis n'a été reçu par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres lors de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts concernant les céréales à pailles, oléagineux et protéagineux organisée du 16 au 23 novembre 2023 ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Fixe et complète le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Culture	Prix de la Tonne en euros
Blé dur (€/T)	360,00
Blé tendre (€/T)	204,00
Blé tendre BIO (€/T)	220,00
Orge de mouture (€/T)	192,00
Orge de brasserie de printemps (€/T)	258,00
Orge de brasserie d'hiver (€/T)	190,00
Avoine (€/T)	194,00
Seigle (€/T)	185,00
Triticale (€/T)	185,00
Triticale BIO (€/T)	195,00
Colza (€/T)	422,00
Colza BIO (€/T)	440,00
Pois fourrager (€/T)	260,00
Féveroles (€/T)	276,00
Paille (€/T)	20,00
Sarrasin (€/T)	500,00
Sarrasin BIO (€/T)	650,00
Méteil (€/T)	360,00
Méteil BIO (€/T)	500,00

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

NIORT, le **27 NOV. 2023.**

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,

Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2023-10-24-00004

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 2 octobre 2023



Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 2 octobre 2023

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Considérant les avis reçus par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres lors de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « perte de récolte des prairies » organisée du 2 au 18 octobre 2023 ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Fixe et complète le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Nature	Prix de perte de récolte (€/T)
Foin	114,60

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

NIORT, le **24 OCT. 2023**

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-11-09-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant
l'ouverture d'un établissement professionnel de
chasse à caractère commercial n° 79-022

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Planification - Environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial n° 79-022

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 11 juillet 2023, présentée par la SCEA La Couture sise La Brunetière, 79450 SAINT-AUBIN LE CLOUD, représentée par Monsieur et Madame BESSONNET Jérôme et Catherine, demeurant La Brunetière, 79450 SAINT-AUBIN LE CLOUD (Registre du Commerce et des Sociétés RCS n° 398 676 486) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « SCEA La Couture » situé au lieu-dit Bois de Chausseraye - 79350 Chiché ;

Considérant que l'article L424-3 du code de l'environnement stipule qu'un terrain clos est entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage des animaux non domestiques et celui de l'homme et comprend une maison d'habitation ;

Considérant que la clôture du parc de chasse commerciale de la SCEA La Couture ne comprend pas de grillage qui empêche le passage du petit gibier et considérant l'absence d'habitation au sein du parc ;

Annexe au récépissé de déclaration de chasse commerciale n° 79-022
 Parcelles incluses dans le parc de chasse commerciale - Bois de Chausseraye
 Commune de Chiché

<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Contenance (ha)</i>
AK	19	0,7120
AK	20	2,5775
AK	21	5,2460
AK	22	0,9160
AK	23	3,0085
AK	24	0,0910
AK	25	0,2785
AK	26	0,6045
AK	27	0,2440
AK	28	0,9275
AK	29	0,3765
AK	30	2,1610
AK	39	0,0695
AK	40	0,4111
AK	41	0,7029
AK	42	5,7285
AK	43	0,1667
AK	44	0,3340
AK	45	2,4610
AK	46	0,2210
AK	47	7,2380
AK	48	0,3545
AK	49	0,2425
AK	50	0,0945
AK	51	10,7170
AK	52	1,5905
AK	54	0,3745
AK	55	0,1030
AK	56	0,3140
AK	57	0,4545
AK	58	10,5905
AK	59	0,3015
AK	61	0,3320
AK	62	0,2200
AK	118	0,0535
AK	119	0,8380
AK	120	0,9905
AK	121	3,2575
AK	122	0,0712
AK	123	0,1713
AK	124	0,2649
AK	125	3,7055
AK	126	0,0299
AK	127	3,0695
AK	128	0,1059

<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Contenance (ha)</i>
AK	129	0,3255
AK	130	0,3953
AZ	1	0,1155
AZ	4	8,6075
BC	48	3,0125
BC	49	2,5995
BC	50	1,8275
BC	51	2,4795
BD	15	5,4425
BD	16	0,0845
BD	17	2,8120
BD	18	1,0335
BD	19	0,0948
BD	20	1,1690
BD	21	7,8535
BD	22	0,1855
BD	23	13,3900
BD	24	2,8370
BD	25	3,5005
BD	26	0,1607
BD	27	3,2397
BD	28	7,8360
BE	1	13,6055
BE	53	1,5760
BE	54	0,5085
BE	55	0,8340
BE	56	0,5475
BH	20	0,5780
BH	21	2,7169
BH	22	8,6490
BH	23	0,1278
BH	24	0,5605
BH	25	13,4805
BH	26	1,0236
BH	27	3,4975
BH	28	0,6060
BH	29	5,6840
BH	30	2,7374
BH	31	0,3710
BH	32	6,3131
BH	33	6,4795
BH	34	0,3809
BH	35	0,4136
BH	36	6,0085
BH	37	0,1790
BH	38	1,8527
BH	39	0,0952
BH	40	4,1226
BH	41	1,2005
BI	1	0,1915
BI	8	0,3650
BI	9	1,2690

Annexe au récépissé de déclaration de chasse commerciale n° 79-022
Parcelles incluses dans le parc de chasse commerciale - Bois de Chausseraye
Commune de Chiché

<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Contenance (ha)</i>
BI	10	0,1115
BI	11	1,8875
BI	12	0,1318
BI	13	0,1480
BI	14	0,0985
BI	15	2,4195
BI	16	3,7726
BI	17	0,5814
BI	18	0,6695
BI	19	8,1180
BI	20	0,3085
BI	21	10,3960
BI	22	0,2572
BI	23	0,8705
BI	24	18,4900
BI	25	2,1535
BI	26	3,4555
BI	27	0,1840
BI	28	0,4420
BI	29	4,9465
BI	30	0,8959
BI	31	0,2845
BI	32	0,5050
BI	33	10,8675
BI	34	0,4485
BI	35	0,1535
BI	37	2,8065
BI	38	0,1880
BI	39	1,5810
BI	40	3,3095
BI	41	0,1315
BI	42	0,1845
BI	43	1,4895
BI	44	0,0848
BI	45	2,9940
BI	46	0,0745
BI	47	1,2195
BI	48	0,1110
BK	1	0,2150
BK	14	3,9840
BK	15	0,6495
BK	18	0,1885
BK	44	0,5775
BK	51	6,7035
BK	52	0,8323
BK	63	0,7840
BK	73	0,5930
BK	74	0,3538
BK	75	0,1410
BK	76	2,3435
BK	77	0,2058
BK	78	0,8150

<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Contenance (ha)</i>
BK	79	0,1285
BK	80	0,8110
BK	81	1,6470
BK	82	1,8730
BK	83	0,0810
BK	84	1,0225
BK	85	0,3135
BK	86	5,9700
BK	88	0,8150

DDT 79

79-2023-11-24-00003

Arrêté portant dérogation aux périodes
d'interdictions d'épandages prescrites par le
plan national d'actions sur les nitrates d'origine
agricole



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral
portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine
établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7^e programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Vu la saisine du 10 novembre 2023 relative à la demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage, formulée par M. le président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 novembre 2023 ;

Considérant les conditions climatiques fortement excédentaires en pluviométrie de ces dernières semaines (octobre et novembre 2023) ;

Considérant que les conditions climatiques permettant de respecter les périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés, en lien avec les capacités de stockage des effluents d'élevages, ne sont pas remplies ;

Considérant les risques de pollution du fait de la saturation des installations de stockage des effluents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires aux périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour la campagne 2023-2024.

Article 2 : Les règles fixées par l'article 1 – I.2 de l'arrêté susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité du département des Deux-Sèvres :

- l'interdiction d'épandage de fertilisants azotés est exceptionnellement reportée au 21 décembre 2023 du fait de la pluviométrie importante des dernières semaines.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté prendront fin le 21 décembre 2023.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, sont inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le **24 NOV. 2023**
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

Direction Regionale des Douanes et Droits
Indirects de Poitiers

79-2023-10-25-00002

fermeture définitive du débit de tabac à Clavé
(79420)



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 – 4° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° **7900107L** sis **1, route du lavoir à 79420 Clavé**.

Fait à Poitiers, le 25 octobre 2023

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes et droits indirects
de Poitiers,



Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

DISP BORDEAUX

79-2023-11-16-00002

Délégation de signature - MA NIORT - 16 11 23 -
élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Maison d'Arrêt de NIORT

À NIORT

Le 16/11/23

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Michael MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de NIORT.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de NIORT

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de NIORT à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Monsieur Olivier GARNAUD, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de NIORT, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de NIORT lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à NIORT

Le 16/11/23

Le chef d'établissement,


Michael MARTIN
Chef d'établissement
MA NIORT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Maison d'Arrêt de NIORT

À NIORT

Le 16/11/23

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Michael MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de NIORT.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de NIORT

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie LECLERCQ, adjointe au chef de détention à la Maison d'Arrêt de NIORT à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Madame Amélie LECLERCQ, adjointe au chef de détention à la Maison d'Arrêt de NIORT, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de NIORT lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à NIORT

Le 16/11/23

Le chef d'établissement,

Michael MARTIN
Chef d'Établissement
MA NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-10-00001

AP agrément com médicale Dr JARRY Jean-Louis

Cabinet
Bureau des Sécurités

**Arrêté préfectoral portant agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur Jean-Louis JARRY**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'attestation de formation initiale, effectuée le 13 octobre 2023, fournie par le Docteur Jean-Louis JARRY dans le cadre de sa demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Jean-Louis JARRY le 12 octobre 2023, est recevable ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Jean-Louis JARRY, dont le cabinet médical est situé 8 rue Marcel Pagnol – 79300 Bressuire, est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire et cabinet médical, au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 13 octobre 2028.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 10 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-10-00002

AP agrément com médicale Dr VILLEMONTAIX
Véronique

Cabinet
Bureau des Sécurités

**Arrêté préfectoral portant agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur Véronique VILLEMONTÉIX**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'attestation de formation initiale, effectuée le 13 octobre 2023, fournie par le Docteur Véronique VILLEMONTÉIX dans le cadre de sa demande initiale d'agrément ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Véronique VILLEMONTAIX le 4 novembre 2023, est recevable ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Véronique VILLEMONTAIX, dont le cabinet médical est situé 5 rue de Malabry – 79300 Bressuire, est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire, au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 13 octobre 2027.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 10 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-14-00001

Arrêté portant agrément initial de l'organisme
« CITY FORMA NIORT »
pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie et d'assistance à
personnes (SSIAP)
des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur et l'organisation
des examens.

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale

Niort le 14 novembre 2023

**Arrêté portant agrément initial de l'organisme « CITY FORMA NIORT »
pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
et l'organisation des examens.**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 123-12, R. 123-31, R. 143-11, R. 143-12, R. 146-23 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 et L. 6353-1 à L. 6354-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 septembre 2023, par M. Nicolas CRESSON, directeur de City Forma Niort ;

Vu la visite des installations du demandeur, effectuée conjointement par le SDIS et un représentant du service des sécurités de la préfecture, en date du 31 octobre 2023 ;

Vu les moyens matériels et pédagogiques présentés, correspondant à l'annexe XI de l'arrêté du 5 novembre 2010 susvisé, aucune remarque particulière n'a été émise par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités, directrice adjointe ;

ARRÊTE

Article 1er : Délivrance de l'agrément

Pour assurer la formation aux premier, deuxième et troisième niveaux « d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) » dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'agrément est attribué à l'organisme de formation dénommé City Forma Niort - N° SIRET 914 54022400021 , situé Parc des Colonnes – Colonnes Bleues Boulevard François Arago - 79180 Chauray, sous le numéro **7904**. Ce numéro d'agrément doit être inscrit sur les courriers émanant du centre de formation « City Forma Niort ».

Article 2 : Organisme de formation agréé

L'agrément préfectoral s'applique au bénéfice de l'organisme de formation sur présentation des informations et pièces suivantes :

- 1) la raison sociale : CITY FORMA NIORT,
- 2) le nom du représentant légal : M. Loïc ANDRE – Président,
- 3) le bulletin n°3 de son casier judiciaire,
- 4) l'adresse du lieu d'activité principale : Parc des Colonnes – Colonnes Bleues Boulevard François Arago - 79180 Chauray,
- 5) une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : Generali – Contrat n° AT647880 valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,
- 6) un dossier de demande d'agrément comprenant la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose l'organisme de formation, la liste et les qualifications du formateur accompagné de son engagement de participation complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité, les programmes de formations détaillés, le numéro de déclaration d'activité : **75790150579** et une attestation de forme juridique : SAS.

Article 3 : Formateurs et leurs qualifications

Le responsable-formateur permanent :

- Monsieur Nicolas CRESSON, directeur du centre de formation, titulaire du Diplôme de chef de service des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) obtenu le 18 décembre 2020.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Les autres formateurs :

- Monsieur Sébastien DELAVEAU, titulaire du Diplôme de chef de service des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) - (attestation de recyclage en date du 3 mars 2021).
- Monsieur Frédéric TEXIER, titulaire du Diplôme d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) (attestation de recyclage en date du 20 septembre 2022).

Article 4 : Traçabilité des diplômes

L'organisme de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés et doit pouvoir les fournir sur demande.

Article 5 : Modifications

L'organisme de formation est tenu de déclarer à la préfète des Deux-Sèvres toute modification se rapportant à son statut, à ses formateurs et aux éventuelles conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels. L'agrément fera l'objet d'un arrêté modificatif le cas échéant.

Article 6 : Retrait d'agrément

La préfète des Deux-Sèvres peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Elle peut aussi faire contrôler l'organisme agréé sur l'application du présent arrêté conjointement ou spécifiquement par :

- Un représentant territorialement compétent du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine ;
- Un représentant du service des sécurités de la préfecture.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée de la préfète des Deux-Sèvres, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé par la préfète des Deux-Sèvres, soit directement, soit sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant, ou du directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son représentant.

Article 7 : Validité

Cet agrément est **accordé pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé à la préfète des Deux-Sèvres, **deux mois au moins avant la date anniversaire de cet agrément.**

Article 8 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser la préfète des Deux-Sèvres. Il doit également :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 – 79099 NIORT cedex 09 ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de POITIERS,
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Mme la directrice de Cabinet, M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, M. le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-27-00003

Arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des communes de Marnay et Château-Larcher au syndicat mixte des vallées du Clain sud, pour la compétence hors GEMAPI

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°2023-DCL-BICL-012 en date du 27 NOV. 2023

**autorisant l'adhésion des communes de Marnay et Château-Larcher
au syndicat mixte des vallées du Clain sud, pour la compétence hors GEMAPI**

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1^{er} juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.017 autorisant l'adhésion d'une partie du territoire de la communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.018 autorisant l'intégration des communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux,

Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançay, Vivonne et Voulon au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.019 autorisant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine, Le Vigeant et Chenay au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMAPI ;

VU la délibération de la commune de Marnay du 7 juillet 2022 et celle de la commune de Château-Larcher du 31 mai 2023 demandant leur adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) ;

VU la délibération 276_27062023 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 27 juin 2023 se prononçant en faveur de l'adhésion des communes de Marnay et Château-Larcher pour la compétence hors GEMAPI ;

VU l'avis favorable des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Grand Poitiers Communauté urbaine, Communauté de communes Vallées du Clain, Communauté de communes Vienne et Gartempe, Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes suivantes, membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'absence de délibération de la Communauté de communes Mellois en Poitou, de la Communauté de communes de Charente Limousine, de la Communauté de communes Parthenay Gâtine et des conseils municipaux de Lezay, Saint-Coutant, Saint-Secondin et Vançais dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de ces deux communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de ces communes pour la compétence hors GEMAPI au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

A R R E T E N T

Article 1 :

Les communes de Marnay et Château-Larcher adhèrent au syndicat mixte des vallées du Clain sud, pour la compétence hors GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 27 NOV. 2023

Le préfet

Jean-Marc CHARRIER

Fait à Niort, le 27 NOV. 2023

La préfète

Emmanuelle DUBEE

Fait à Angoulême, le 27 NOV. 2023

La préfète

Martine CLAVEL

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : 27/11/2023

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GARNIER

La Préfète

Emmanuelle DUBÉE

La préfète

Martine CLAVEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD

PREAMBULE :

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs syndicats qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et du Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du syndicat est d'appliquer la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1^{er} – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La Communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné-St-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, La Ferrière-Airoux, Gençay, Jossé, Magné, Payroux, Romagne, St-Maurice-la-Clouère, St-Secondin, Sommières-du-Clain, Valence-en-Poitou et Voulon ;
- La Communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Itueil, La Villedieu-du-Clain, Marçay, Marnay, Marigny-Chémereau, Roches-Prémarie-Andillé et Vivonne ;
- La Communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Availles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprévoir, Pressac, St-Martin-l'Ars et Usson-du-Poitou ;
- La Communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle-l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint-Sauvant et Sanxay ;
- La Communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleuville ;
- La Communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillié, La-Chapelle-Pouilloux,

Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay ;

- La Communauté de communes Parthenay Gâtine pour les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ASLONNES, BRION, CHATEAU-LARCHER, GENÇAY, ITEUIL, JAZENEUIL, LEZAY, MAGNE, MARNAY, PAYROUX, ROM, ROMAGNE, SAINT-COUTANT, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE-EN-POITOU, VANÇAIS, VIVONNE et VOULON; soit 19 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du syndicat est fixé à : 26, avenue Henri Petonnet - 86370 VIVONNE

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le syndicat est créé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visée

aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d' élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
 - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
 - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
 - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du syndicat mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-27-00005

Arrêté interpréfectoral autorisant l'extension du
périmètre géographique du syndicat mixte des
vallées du Clain sud à la commune de la
Villedieu-du-Clain , pour la compétence GEMAPI

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°2023-DCL-BICL-014 en date du 27 NOV. 2023

autorisant l'extension du périmètre géographique du syndicat mixte des vallées du Clain sud à la commune de la Villedieu-du-Clain, pour la compétence GEMAPI

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1^{er} juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.017 autorisant l'adhésion d'une partie du territoire de la communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.018 autorisant l'intégration des communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançay, Vivonne et Voulon au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.019 autorisant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine, Le Vigeant et Chenay au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMAPI ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain du 17 mai 2023 demandant l'extension du périmètre géographique du syndicat mixte des vallées du Clain sud à la commune de La Villedieu-du-Clain pour la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) ;

VU la délibération 275_27062023 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 27 juin 2023 se prononçant favorablement à l'extension de son périmètre géographique à la commune de La Villedieu-du-Clain pour la compétence GEMAPI ;

VU l'avis favorable des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Grand Poitiers Communauté urbaine, Communauté de communes Vienne et Gartempe, Communauté de communes du Civraisien en Poitou, Communauté de communes des Vallées du Clain, Communauté de communes Charente Limousine ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes suivantes, membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne, Voulon ;

VU l'absence de délibération de la Communauté de communes Mellois en Poitou, de la Communauté de communes de Parthenay Gâtine et des conseils municipaux de Lezay dans le délai prévu par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'extension du périmètre géographique du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'extension du périmètre géographique du syndicat mixte des vallées du Clain à la commune de la Villedieu-du-Clain, commune membre de communauté de communes des Vallées du Clain ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

ARRETEMENT

Article 1 :

Le périmètre géographique du syndicat mixte des vallées du Clain est étendu à la commune de la Villedieu-du-Clain, commune membre de communauté de communes des Vallées du Clain, pour la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 27 NOV. 2023

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

Fait à Niort, le 27 NOV. 2023

La préfète



Emmanuelle DUBEE

Fait à Angoulême, le 27 NOV. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : 27/11/2023

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GRIER

La Préfète

Emmanuelle DUBÉE

La préfète

Martine CLAVEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD

PREAMBULE :

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs syndicats qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et du Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du syndicat est d'appliquer la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1^{er} – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La Communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné-St-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, La Ferrière-Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payroux, Romagne, St-Maurice-la-Clouère, St-Secondin, Sommières-du-Clain, Valence-en-Poitou et Voulon ;
- La Communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Itueil, La Villedieu-du-Clain, Marçay, Marnay, Marigny-Chémereau, Roches-Prémarie-Andillé et Vivonne ;
- La Communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Availles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprévoir, Pressac, St-Martin-l'Ars et Usson-du-Poitou ;
- La Communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle-l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint-Sauvant et Sanxay ;
- La Communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleuville ;
- La Communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillié, La-Chapelle-Pouilloux,

Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay ;

- La Communauté de communes Parthenay Gâtine pour les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ASLONNES, BRION, CHATEAU-LARCHER, GENÇAY, ITEUIL, JAZENEUIL, LEZAY, MAGNE, MARNAY, PAYROUX, ROM, ROMAGNE, SAINT-COUTANT, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE-EN-POITOU, VANÇAIS, VIVONNE et VOULON; soit 19 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du syndicat est fixé à : 26, avenue Henri Petonnet - 86370 VIVONNE

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le syndicat est créé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visée

aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
 - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
 - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
 - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du syndicat mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-27-00004

Arrêté interpréfectoral portant modification du
siège social du syndicat mixte des vallées du
Clain sud

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°2023-DCL-BICL-013 en date du 27 NOV. 2023

portant modification du siège social du syndicat mixte des vallées du Clain sud

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1^{er} juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.017 autorisant l'adhésion d'une partie du territoire de la communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.018 autorisant l'intégration des communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançay, Vivonne et Voulon au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 n° 2022.DCL.BICL.019 autorisant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine, Le Vigeant et Chenay au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMAPI ;

VU la délibération 277_27062023 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 27 juin 2023 se prononçant favorablement à la modification du siège social du syndicat au 26 avenue Henri Petonnet 86370 Vivonne ;

VU l'avis favorable des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre suivants, membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Grand Poitiers Communauté urbaine, Communauté de communes des Vallées du Clain, Communauté de communes de Vienne et Gartempe, Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes suivantes, membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Aslonnes, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Rom, Usson-du-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'absence de délibération de la Communauté de communes Mellois en Poitou, de la Communauté de communes de Charente Limousine, de la Communauté de communes Parthenay Gâtine et des conseils municipaux de Brion, Lezay, Magné, Payroux, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Valence-en-Poitou, Vançais, dans le délai prévu par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant la modification du siège social ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification du siège social du syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

ARRETEMENT

Article 1 : Le siège du syndicat mixte des vallées du Clain sud est transféré au 26 avenue Henri Petonnet 86370 Vivonne à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le comptable assignataire de syndicat mixte des vallées du Clain sud est le service de gestion comptable (SGC) de Poitiers extérieur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 27 NOV. 2023

Le préfet

Jean-Mari GIRIER

Fait à Niort, le 27 NOV. 2023

La préfète

Emmanuelle DUBEE

Fait à Angoulême, le 27 NOV. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27/11/2023

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie CARRIER

La Préfète

Emmanuelle DUBÉE

La préfète

Martine CLAVEL

STATUTS **DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD**

PREAMBULE :

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs syndicats qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et du Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du syndicat est d'appliquer la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1^{er} – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La Communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné-St-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, La Ferrière-Airoux, Gençay, Jossé, Magné, Payroux, Romagne, St-Maurice-la-Clouère, St-Secondin, Sommières-du-Clain, Valence-en-Poitou et Voulon ;
- La Communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Itueil, La Villedieu-du-Clain, Marçay, Marnay, Marigny-Chémereau, Roches-Prémarie-Andillé et Vivonne ;
- La Communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Availles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprévoir, Pressac, St-Martin-l'Ars et Usson-du-Poitou ;
- La Communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle-l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint-Sauvant et Sanxay ;
- La Communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleuville ;
- La Communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillié, La-Chapelle-Pouilloux,

Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay ;

- La Communauté de communes Parthenay Gâtine pour les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ASLONNES, BRION, CHATEAU-LARCHER, GENÇAY, ITEUIL, JAZENEUIL, LEZAY, MAGNE, MARNAY, PAYROUX, ROM, ROMAGNE, SAINT-COUTANT, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE-EN-POITOU, VANÇAIS, VIVONNE et VOULON; soit 19 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du syndicat est fixé à : 26, avenue Henri Petonnet - 86370 VIVONNE

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le syndicat est créé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visée

aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
 - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
 - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
 - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du syndicat mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-23-00001

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal pour la desserte par
voie de terre des Marais Mouillés (changement
de siège social)

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal
pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés
(changement de siège social)**

***La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1959 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1969 portant désignation du receveur dudit syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 portant adhésion de la commune de Bessines au syndicat intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 portant modification du poste comptable du syndicat intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés ;
- VU** la délibération du 7 avril 2023 du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés par laquelle il se prononce favorablement à la modification des statuts du syndicat (changement de siège social) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Amuré en date du 18 septembre 2023
- Arçais en date du 6 novembre 2023
- Bessines en date du 18 juillet 2023
- Le Bourdet en date du 5 septembre 2023
- Coulon en date du 19 juin 2023
- Magné en date du 11 juillet 2023
- Prin-Deyrançon en date du 21 septembre 2023
- Saint-Georges-de-Rex en date du 6 juillet 2023
- Saint-Hilaire-la-Palud en date du 20 juillet 2023
- Sansais en date du 12 septembre 2023
- Le Vanneau-Irleau en date du 18 septembre 2023

par lesquelles ils se prononcent favorablement à la modification des statuts du syndicat (changement de siège social) ;

VU les statuts annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté institutif du 24 mars 1959 modifié, est ainsi rédigé (les modifications figurent en caractère gras) :

"Article 1er : Les communes d'AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES, LE BOURDET, COULON, MAGNÉ, PRIN-DEYRANÇON, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SANSAIS, LE VANNEAU-IRLEAU sont regroupées au sein d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de " Syndicat Intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation d'études préalables, la création, l'aménagement, la réhabilitation des chemins pour la desserte par voie de terre des « Marais Mouillés » à des fins agricoles et touristiques.

Ces chemins sont propriétés communales ou seront acquis par chaque commune concernée à l'occasion de travaux à effectuer.

L'entretien courant de ces chemins est assuré par chaque commune.

Article 3 : La dénomination "Marais Mouillés" correspond à l'ensemble des propriétés situées dans les communes actuellement adhérentes au syndicat conformément aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 24 août 1833 relative aux syndicats des « Marais Mouillés ».

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **COULON**.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires.

En outre, chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 7 : Le Bureau comprend un président, des vice-présidents et des membres.

Article 8 : La répartition des charges financières générées par les études préalables, par les travaux de création, d'aménagement et de réhabilitation de ces chemins, s'effectuera chaque année au prorata des études et travaux réalisés dans chaque commune après accord, en début d'année, de chacune des collectivités concernées sur la nature et le montant des travaux à effectuer.

Les dépenses de fonctionnement administratif seront assurées par des contributions communales annuelles fixées par le comité syndical.

Article 9 : Les fonctions du **comptable public** seront exercées par le **responsable du Service de Gestion Comptable (SGC)** de Niort."

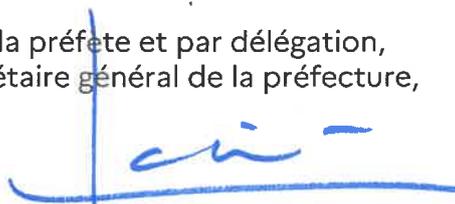
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du Syndicat intercommunal pour la desserte par voie de terre des Marais Mouillés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme et MM. les maires des communes membres,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

A NIORT, le 23 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-23-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Corinne PAILLAT-MZOUGHJI le lundi 1er
janvier 2024 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de janvier 2024 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 18 décembre 2022 pour l'année 2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2024, adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 1^{er} janvier 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Corinne PAILLAT-MZOUGH
7 impasse de la Bruyère
79000 NIORT

Le lundi 1^{er} janvier 2024 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 23 NOV. 2023
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-23-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Nadine GELIN-MEUNIER le samedi 30
décembre 2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2023 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 18 décembre 2022 pour l'année 2023, adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-23-00003

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Olivier PAQUIN le lundi 25 décembre
2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2023 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 18 décembre 2022 pour l'année 2023, adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 25 décembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Olivier PAQUIN
91 Rue de Goise
79000 NIORT

Le lundi 25 décembre 2023 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

23 NOV. 2023
Niort, le pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-23-00002

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Olivier PAQUIN le samedi 23 décembre
2023 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2023 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 18 décembre 2022 pour l'année 2023, adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 23 décembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Olivier PAQUIN
91 Rue de Goise
79000 NIORT

Le samedi 23 décembre 2023 de 12 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

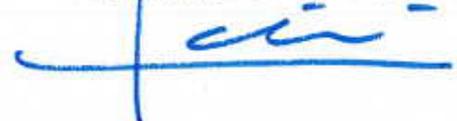
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le

23 NOV. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-23-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Philippe GELOT le dimanche 31
décembre 2023 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7,
L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination
de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant
nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort,
M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des
charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-
Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick
VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur
NIORT Centre pour le mois de décembre 2023 par le Conseil départemental de l'ordre des
médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en
date du 18 décembre 2022 pour l'année 2023, adressée à la directrice de la délégation
départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant
de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 31 décembre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Philippe GELOT
110 Avenue de Limoges
79000 NIORT

Le dimanche 31 décembre 2023 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le

23 NOV. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-28-00003

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
de certification de compétences
à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques »
(PAE FPSC)

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant l'organisation, par l'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de la formation à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 et du lundi 27 novembre 2023 au 8 vendredi décembre 2023.

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé aux formations susvisées ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » est organisé le **mardi 19 décembre 2023, à 8h00**, dans les locaux de l'ENSOA, à Saint-Maixent-L'Ecole.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Docteur Constance Dupont de Dinechin (CMA 13-109ème AM)**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

- **M. Carlos MORGADO (GSBDD-SMP), membre titulaire**
- **M. Jérémy MOREL (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Alain KERGONNA (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Emmanuel GAUTIER (GSBDD-SMP), membre suppléant**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme, conformément à la réglementation :

M. Christophe ROLLIN.

Article 3 : **M. Jérémy MOREL est désigné président de ce jury d'examen.**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le jury examine les dossiers présentés et procède aux délibérations en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal. Selon la formation suivie, un certificat de compétences en « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC), est délivré aux candidats admis.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet, Mme la cheffe du service des sécurités, et M. le Général, commandant l'ENSOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 28 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr/2/2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-20-00002

AP 20 11 2023 suppression des communes
déléguées de Plaine d'Argenson

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

Arrêté portant suppression des communes déléguées
de Belleville, Boisserolles et Saint-Etienne-la-Cigogne

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2113-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant création de la commune nouvelle de Plaine-d'Argenson ;
- Vu la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de Plaine-d'Argenson décide la suppression des communes déléguées de Belleville, Boisserolles et Saint-Etienne-la-Cigogne au 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant que les maires délégués de Belleville, Boisserolles et Saint-Etienne-la-Cigogne ont donné leur accord pour la suppression des communes déléguées ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes déléguées de Belleville, Boisserolles et Saint-Etienne-la-Cigogne sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La suppression des communes déléguées de Belleville, Boisserolles et Saint-Etienne-la-Cigogne entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application de l'article L 2113-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

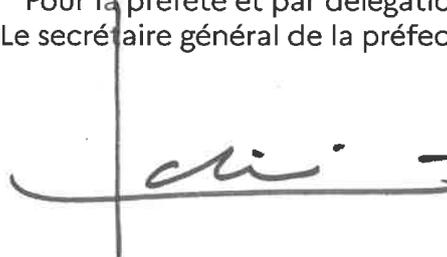
- l'institution d'un maire délégué
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Plaine-d'Argenson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Plaine-d'Argenson ainsi qu'en mairies annexes de Belleville, Boisserolles et Saint-Etienne-la-Cigogne et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 20 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vautier', is written over a vertical line that extends from the text above. The signature is written in a cursive style.

Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-20-00001

AP du 20/11/2023 portant transfert du chef-lieu
de la commune d'AZAY LE BRULE

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

Arrêté portant transfert du chef-lieu de la commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 134-1 et suivants et R 134-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2023 par laquelle le conseil municipal d'Azay-le-Brûlé sollicite le transfert de la mairie située 8 route du Quaireux – Cerzeau – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ au 34 rue du prieuré – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le transfert du chef-lieu de la commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ ;

Vu le rapport établi par M. Pierre GUILLON, commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 août 2023 au lundi 11 septembre 2023 inclus ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal d'Azay-le-Brûlé confirme sa volonté de transférer la mairie située 8 route du Quaireux – Cerzeau – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ au 34 rue du prieuré – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ à compter du 15 janvier 2024 ;

Considérant que le transfert du chef-lieu d'une commune est décidé après enquête publique réalisée sur le projet et ses conditions ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'intérêt général évoqué par le conseil municipal d'Azay-le-Brûlé pour justifier le transfert de la mairie.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

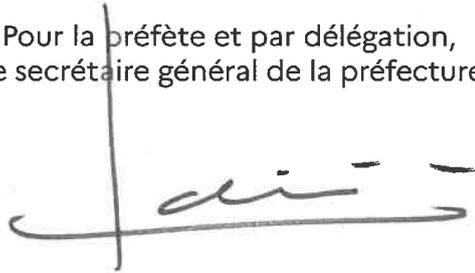
Article 1^{er} : Le chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé est transféré au 34 rue du prieuré – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ à compter du 15 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le maire de la commune d'Azay-le-Brûlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Azay-le-Brûlé et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 20 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-28-00002

AP habilitation AI MVMT CONSEIL

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2023-11-28-038
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L752-6, R752,6-1 à R752-6-3 et A752-1 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 25 octobre 2023, formulée par Monsieur Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT CONSEIL, sise 16 avenue des Saules – 91 800 BRUNOY ;

Vu le courrier du 14 novembre 2023 confirmant la complétude du dossier ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS MVMT CONSEIL**

* Adresse : **16 avenue des Saules – 91 800 BRUNOY**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
– **M. Jérôme MASSA**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2023-11-28-038**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du Code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT CONSEIL.

Fait à Niort, le 28 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

ESME

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-22-00002

Arrêté portant modification de la commission
départementale de présence postale territoriale
(CDPPT)

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale
(CDPPT)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France-Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 11 octobre 2023 portant nomination du sous-préfet de Parthenay, M. Lucas TURGIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 portant nomination des membres de la CDPPT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Niort ;

Considérant que M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay, a été désigné référent France Ruralités par la préfète des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

../..

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

« ARTICLE 1er : La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

I - Huit élus :

- deux représentants du Conseil régional :

Titulaires :

- Mme Nathalie LANZI
Conseillère régionale
- M. Guillaume RIOU
Conseiller régional

Suppléants :

- M. Pascal DUFORESTEL
Conseiller régional
- Mme Christelle CHASSAGNE
Conseillère régionale

- deux représentants du Conseil départemental:

Titulaires :

- M. Romain DUPEYROU
Conseiller départemental de Niort-1-
- Mme Chantal BRILAUD
Conseillère départementale de Celles-sur-Belle

Suppléantes :

- Mme Maryline GELEE
Conseillère départementale du Val de Thouet
- M. Bernard PENICAUD
Conseiller départemental de Niort 2

- un représentant des communes de moins de 2.000 habitants :

Titulaire :

- M. Gérard PIERRE
Maire de FAYE-L'ABBESSE

Suppléante :

- Mme Lucy MOREAU
Maire de VILLIERS-EN-PLAINE

- un représentant des communes de plus de 2.000 habitants :

Titulaire :

- M. Thierry DEVAUTOUR
Maire d'ECHIRE

Suppléante :

- Mme Sylvie BRUNET
Maire de CELLES-SUR-BELLE

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire :

- M. Jean-François RENOUX
Vice-président de la Communauté
de communes du Haut Val de Sèvre

Suppléant :

- M. Jacques FRADIN
Vice-président de la Communauté
de communes Val de Gâtine

- un représentant de la zone urbaine sensible (ZUS) de la Ville de NIORT

Titulaire :

- Mme Valérie VOLLAND
Adjointe au maire de NIORT

Suppléant :

- M. Guillaume JUIN
Conseiller municipal de NIORT

II - Un représentant de La Poste :

- Mme Céline NONY, déléguée territoriale du groupe La Poste en Deux-Sèvres

III - Un représentant de l'État :

- M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay, référent France Ruralités.

ARTICLE 3 : Le représentant de La Poste, Mme Céline NONY, assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. >>

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 février 2023, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le

22 NOV. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

DEUX SEVRES
ARRÊTÉ
N° 79-2023-11-22-00002
LE 22 NOVEMBRE 2023
LE PRÉFET